

Projet
de
Loi modifiant la loi sur les jeux de hasard et la loi sur les taxes sur les jeux de hasard¹⁾

(Nouvelles règles pour les loteries à but non lucratif et la libéralisation des jeux de bingo physiques)

Article premier.

La loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 533 du 27 mars 2021, l'article premier de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article premier de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est modifiée comme suit :

1. À l'article 3, le texte suivant est inséré en tant que *paragraphe 3* :

« 3) L'offre ou l'organisation de loteries physiques, dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK, ne nécessite pas une licence, mais une licence peut être accordée (voir l'article 10). »

2. L'article 10 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« **Article 10.** Une licence peut être délivrée pour l'organisation de loteries physiques à des fins non lucratives ou pour un parti politique ayant le droit de représenter le parlement danois ou un parlement national d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE et qui organise des loteries pour son propre compte. Tout l'excédent de la loterie doit être distribué aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

2) Des licences peuvent être délivrées à des associations et à des entités financées par le secteur public pour les loteries dont les ventes annuelles sont comprises entre 15 000 et 200 000 DKK, et reposant uniquement sur de la main-d'œuvre bénévole. Les entités bénéficiant d'un soutien public sont exemptées des règles du chapitre 4, à l'exception de l'article 32.

¹⁾Un projet de loi a fait l'objet d'une notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

- 3) Les licences pour les loteries dont les ventes annuelles sont comprises entre 15 000 et 5 000 000 DKK inclus peuvent être délivrées à des associations, des fondations, des institutions autonomes et des sociétés, mais pas à des entreprises individuelles ni à des entreprises détenues par des particuliers. Pour les associations, l'excédent doit représenter un minimum de 15 % du prix de vente. Pour les autres, l'excédent doit représenter un minimum de 35 % du prix de vente.
- 4) Les licences pour les loteries dont les ventes annuelles sont comprises entre 5 000 000 et 100 000 000 DKK inclus peuvent être délivrées à des associations, des fondations, des institutions autonomes et des sociétés, mais pas à des entreprises individuelles ni à des entreprises détenues par des particuliers. L'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.
- 5) Les licences visées aux paragraphes 2 à 4 peuvent être accordées pour une période d'un an ou de trois ans. Les licences ne peuvent être obtenues que si le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une licence d'offre de jeux en vertu de la présente loi, à l'exception des licences visées à l'article 18a.
- 6) Les licences permettant de proposer des loteries de classe ne peuvent pas être accordées en vertu des paragraphes 2 à 4.
- 7) Le ministre de la Fiscalité peut fixer des règles relatives aux critères auxquels doivent satisfaire les loteries à but non lucratif et les partis politiques qui organisent des loteries à leur profit propre pour l'octroi de licences, ainsi que des règles sur la manière dont les loteries peuvent être organisées. »

Jeux de bingo physiques

Article 10a. Des licences peuvent être accordées pour l'organisation de jeux de bingo physiques.

- 2) Les licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans.

Article 10b. Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas avoir accès aux locaux où des jeux de bingo physiques sont organisés.

Article 10c. Les jeux de bingo physiques peuvent être organisés entre 7 heures et minuit.

- 2) Les locaux où les jeux de bingo physiques sont organisés doivent être dotés de personnel pendant toute la durée des heures d'ouverture.
- 3) La dotation en personnel doit être assurée par le titulaire de licence, le gérant ou une personne employée par le titulaire de licence ou par le gérant présent dans la salle ou à l'endroit où le jeu de bingo physique est organisé. »

3. À l'article 31, le texte suivant est inséré après « casinos physiques » : « , pour l'organisation de jeux de bingo physiques ».

4. À l'article 34a, le texte suivant est inséré après « les exigences en matière d'âge dans les articles » : « 10b, » et, après « salle de jeux », le texte suivant est inséré : « et dans les locaux ou les sites où le jeu de bingo physique est organisé ».

5. À l'article 37, le texte suivant est inséré après « casinos physiques, » : « locaux ou sites où le jeu de bingo physique est organisé », et après : « articles 6 » : les points suivants sont insérés : « , 10a ».

6. À l'article 40, le texte suivant est inséré après « paris, » : « employés dans les locaux ou les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés ».

7. À l'article 42c, points 1 et 3, les termes « et l'article 42b » sont remplacés par le texte suivant : « articles 42b, 42g et 42h ».

8. À l'article 42e, le texte suivant est inséré après « articles 42 à 42b » : « , article 42g et article 42h ».

9. À l'article 42f, les termes « et 42d » sont remplacés par le texte suivant : « 42d, 42g et 42h » ;

10. Le texte suivant est inséré après l'article 42f :

« **Article 42g.** Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation d'appareils de jeux de hasard (voir l'article 19, paragraphe 1), une redevance annuelle doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des revenus annuels imposables des jeux de hasard du titulaire de licence (voir l'article 12 de la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des recettes des jeux de hasard	Honoraires (niveau de 2010)
Inférieur à 100 000 DKK	1 300 DKK
de 100 000 à 250 000 DKK	2 100 DKK
de 250 000 à 500 000 DKK	5 200 DKK
de 500 000 à 1 000 000 DKK	10 400 DKK
de 1 000 000 à 2 500 000 DKK	24 800 DKK
de 2 500 000 à 5 000 000 DKK	44 900 DKK

de 5 000 000 à 10 000 000 DKK	88 900 DKK
de 10 000 000 à 15 000 000 DKK	123 000 DKK
de 15 000 000 à 20 000 000 DKK	158 700 DKK
de 20 000 000 à 25 000 000 DKK	241 900 DKK
de 25 000 000 à 35 000 000 DKK	325 200 DKK
de 35 000 000 à 50 000 000 DKK	499 700 DKK
de 50 000 000 à 75 000 000 DKK	674 100 DKK
de 75 000 000 à 100 000 000 DKK	880 300 DKK
de 100 000 000 à 125 000 000 DKK	1 100 300 DKK
de 125 000 000 à 250 000 000 DKK	2 220 500 DKK
de 250 000 000 à 375 000 000 DKK	3 330 700 DKK
375 000 000 DKK et au-delà	4 361 700 DKK

Article 42h. Pour le dépôt des demandes de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article 10a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 15 900 DKK (niveau de 2010). Pour le dépôt des demandes de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article 10a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 7 900 DKK (niveau de 2010). Cette redevance doit être versée en même temps que la demande.

2) Pour les licences délivrées pour l'organisation de jeux de bingo physiques (voir l'article 10a), une redevance annuelle doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard en fonction des revenus annuels imposables du titulaire de licence (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des recettes des jeux de hasard	Honoraires (niveau de 2010)
Moins de 1 000 000 DKK	11 900 DKK
de 1 000 000 à 2 500 000 DKK	23 800 DKK
de 2 500 000 à 5 000 000 DKK	47 600 DKK
de 5 000 000 à 10 000 000 DKK	95 200 DKK
de 10 000 000 à 20 000 000 DKK	142 700 DKK
20 000 000 DKK et au-delà	190 300 DKK

»

11. À l'article 59, paragraphe 5, point 1, le texte suivant est inséré après le mot « enfreint » : « l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10,

paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, l'article 10b, l'article 10c, ».

Article 2.

La loi sur les taxes sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1209 du 13 août 2020, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n° 2226 du 29 décembre 2020 et l'article premier de la loi n° 375 du 28 mars 2022, est modifiée comme suit :

1. À l'article premier, paragraphe 3, point 1, le texte suivant est inséré après le mot « loi » : « ou par l'article 3, paragraphe 3, ou l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard » et dans la deuxième phrase, le texte « visés par la présente loi » est remplacé par le texte suivant : « visés au point 1. »

2. Le titre précédant l'article 5 est libellé comme suit :

« *Bingo physique* ».

3. L'article 5 est formulé comme suit :

« **Article 5.** Les titulaires de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques en vertu de l'article 10a de la loi sur les jeux de hasard doivent payer une taxe calculée en pourcentage des recettes brutes des jeux de hasard. En 2025, le pourcentage est de 28. En 2026, le pourcentage est de 33. En 2027, le pourcentage est de 38. À partir du 1er janvier 2028, le pourcentage s'élève à 41. »

4. À l'article 21, paragraphe 1, première phrase, le texte « les articles 6 » est remplacé par le texte suivant : « les articles 5, 6 »

5. À l'article 24, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, le texte « les articles 5, 15 et 17 » est remplacé par les mots suivants : « les articles 15 et 17 ».

Article 3.

La loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le trucage de matchs, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour

les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux de hasard) est modifiée comme suit :

1. *L'article premier, point 23*, est abrogé.
2. À *l'article 3, paragraphe 2*), les numéros « 9, 23 » sont remplacés par le numéro « 9 ».
3. À *l'article 3, paragraphe 7*, les numéros « 22 ou 23 » sont remplacés par le numéro « 22 ».

Article 4.

Paragraphe 1. La loi entre en vigueur le 21 novembre 2024.

2) Les articles premier et 2 prennent effet à compter du 1er janvier 2025, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

3) La loi s'applique aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent débuter le 1er janvier 2025 ou après cette date. Toutefois, dans le cas des loteries à but non lucratif pour lesquelles la licence a été accordée avant le 21 novembre 2024, la loi ne s'applique que dans la mesure décidée par le titulaire de licence. La décision prise en vertu de la deuxième phrase ne peut être infirmée. Indépendamment de la date d'octroi de la licence, les loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer avant le 1er janvier 2025, mais dont la licence expire le 1er janvier 2025 ou après cette date, ne sont pas soumises à l'impôt pour les gains versés à compter du 1er janvier 2025.

4) L'autorité danoise des jeux de hasard peut, à compter du 21 novembre 2024, examiner les demandes et décider de l'octroi de licences conformément aux articles 10 et 10a de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article premier, point 2 de la présente loi. Parallèlement à l'introduction de la demande en vertu de l'article 10a de la loi sur les jeux de hasard, une redevance doit être versée conformément à l'article 42h, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article premier, point 10, de la présente loi.

5) Pour les demandes d'organisation de loteries à but non lucratif présentées au cours de la période du 21 novembre 2024 au 30 juin 2025 inclus, l'article 10 de

la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article premier, point 2), de cette loi, prévoit la délivrance d'office d'un certificat provisoire valable au plus tôt à partir du 1er janvier 2025 et expirant le 30 juin 2025. S'il ressort de l'examen de la demande par l'autorité danoise des jeux de hasard que celle-ci peut être acceptée, la licence provisoire (voir la première phrase) est remplacée par une licence effective conformément aux règles générales. Si, en revanche, il est constaté que la demande ne peut être acceptée, le certificat provisoire devient caduc (voir la première phrase).

Commentaires sur le projet de loi

Observations générales

Table des matières

1. INTRODUCTION

2. PRINCIPAUX POINTS DU PROJET DE LOI

2.1. Simplification des règles pour les loteries à but non lucratif

2.1. 1. Législation actuellement en vigueur

2.1. 2. Considérations du ministère danois de la Fiscalité et dispositif proposé

2.2. Libéralisation du bingo physique

2.2. 1. Législation actuellement en vigueur

2.2. 2. Considérations du ministère de la Fiscalité et relatives au régime proposé

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ET INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LE SECTEUR PUBLIC

4. INCIDENCE ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE SUR LES ENTREPRISES, ETC.

5. IMPACT ADMINISTRATIF SUR LES CITOYENS

6. INCIDENCE SUR LE CLIMAT

7. INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE

8. RAPPORT AU DROIT EUROPÉEN

9. AUTORITÉS OU AGENCES GOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS, ETC. CONSULTÉES

10. TABLEAU RÉCAPITULATIF

1. Introduction

Le gouvernement (Socialdemokratiet, [sociaux-démocrates], Venstre [parti libéral] og Moderaterne [modérés]), Danmarksdemokraterne (Danemark démocrates), Socialistisk Folkeparti (gauche verte), Liberal Alliance (Alliance libérale), Konservative Folkeparti (parti populaire conservateur), Enhedslisten (alliance verte), Radikale Venstre (parti social-libéral), Dansk Folkeparti (parti populaire danois) et Alternativet (L'Alternative) ont conclu, le 20 mars 2024, un accord sur « Des règles plus simplifiées pour les loteries et les "banko" ». L'objectif de l'accord est de simplifier les règles applicables aux loteries à but non lucratif et de permettre aux associations de bingo d'organiser des jeux de bingo dans des lieux prévus pour les jeux et les interactions sociales.

Le projet de loi donne effet à l'accord. Plus précisément, il est proposé que les exigences applicables aux loteries à but non lucratif dépendent du prix de vente annuel, augmentant ainsi progressivement les exigences à mesure que le prix de vente augmente. Par ailleurs, il est proposé d'abroger la ségrégation entre loteries publiques et loteries associatives afin qu'il ne soit plus obligatoire d'être adhérent d'une association pour pouvoir participer à une loterie associative. Par ailleurs, il est proposé que les loteries à but non lucratif soient totalement exonérées d'impôts sur les gains, de sorte que davantage d'argent soit alloué à des fins non lucratives. Il est également proposé que les partis politiques habilités à siéger au parlement danois ou à un parlement national d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE aient la possibilité de proposer des loteries pour le parti lui-même.

Il est également proposé d'introduire un seuil de minimis pour les loteries physiques lorsque l'organisation de la loterie n'est pas requise.

Il est également proposé que le bingo physique puisse être organisé sur le marché libéralisé afin de permettre l'organisation de jeux de bingo sans devoir répondre aux exigences des loteries à but non lucratif. Ceci placerait l'organisation de jeux de bingo physique sur un pied d'égalité avec celle d'autres jeux libéralisés sur le marché des jeux physiques. Le jeu sera soumis au même taux d'imposition que les machines à sous avec gains. Le taux d'imposition de 41 % est progressivement introduit sur trois ans.

Un certain nombre de points de l'accord seront mis en œuvre par arrêté. C'est par exemple le cas des règles relatives à la comptabilité, des informations données aux joueurs des exigences en matière de licences et des gains. La mise en œuvre prévue par arrêté est décrite dans les observations sur les différentes dispositions du projet de loi.

Il a également été convenu que les règlements proposés sur les loteries à but non lucratif et le bingo physique feront l'objet d'une évaluation continue et d'un suivi jusqu'en 2027, et qu'une analyse des taux d'imposition pour le secteur des jeux de hasard sera effectuée en 2026.

Le projet de loi ne change rien au fait qu'il existe toujours un monopole sur l'organisation des loteries au Danemark.

Il convient de noter que, le 25 mars 2024, à la lumière de l'accord politique « Règles plus simples pour les loteries et les "banko" », le directeur du ministère public a demandé à tous les postes de suspendre toutes les affaires en cours couvertes par l'accord politique et l'amendement législatif attendu.

Après l'entrée en vigueur de la loi, les affaires concernées seront reprises et traitées conformément à l'article 3, paragraphe 1, du code pénal. Cela signifie que les autorités n'auront pas à poursuivre les procédures pénales en cours portant sur des faits qui, suite à la modification de la loi, ne sont plus punissables.

Les procédures pénales portant sur des faits punissables avant et après la modification de la loi pourront toutefois être poursuivies.

Une grande partie des affaires mises en suspens concernent la question de savoir si l'objectif principal de l'association était d'organiser des événements de bingo et, dans certains cas, également si les membres avaient un lien si étroit avec l'association qu'il y avait une véritable adhésion et une véritable formation d'association.

Après la modification de la loi, il ne sera plus exigé que l'objectif de l'association ne soit pas uniquement ou principalement d'organiser des loteries, ni que seuls les membres de l'association et leurs proches puissent y participer. Ce type de cas ne sera donc, en principe, plus punissable après la modification législative.

2. Principaux points du projet de loi

2.1. Simplification des règles pour les loteries à but non lucratif

2.1. 1. Législation actuellement en vigueur

Une loterie est un jeu dans lequel une mise est rémunérée et où la chance détermine qui remporte un prix. Certains des types de loteries les plus courants sont les lotos, les bingos, les cartes à gratter, les billets de loterie et les tombolas.

Le bingo est couvert à la fois par les mots « bingo » et « banko » en danois.

Au Danemark, il existe a priori un monopole sur les loteries. Le monopole signifie que seuls les « Danske Lotteri Spil » (jeux de loterie danois), « Klasselotteriet » (loterie de classe), « Varelotteriet » (la loterie danoise) et « Landbrugslotteriet » (la loterie agricole) peuvent proposer des loteries.

Les loteries à but non lucratif constituent une exception au monopole des loteries. La totalité de l'excédent de la loterie doit être donnée à l'objectif non lucratif pour lequel la licence a été accordée. L'expression « à but non lucratif » comprend également celle d'« objectifs caritatifs ».

L'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard dispose qu'une licence peut être accordée pour les loteries organisées exclusivement à des fins caritatives ou à d'autres fins non lucratives. Il n'y a pas de distinction entre les petites et les grandes loteries et, par conséquent, toutes les loteries à but non lucratif, indépendamment de leur taille et de leur prix de vente, sont soumises aux mêmes exigences.

Des licences pour l'organisation de loteries à but non lucratif peuvent être accordées à des associations, institutions et comités composés d'au moins trois personnes. Une seule loterie à but non lucratif peut être autorisée à la fois, et la période de vente ne peut excéder deux mois, mais peut exceptionnellement être portée à six mois. Dans la pratique, toutefois, une dérogation est toujours accordée pour une prolongation de six mois sur demande.

L'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur les jeux de hasard dispose que les loteries à but non lucratif ne peuvent pas être organisées à des fins politiques.

L'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif précise qu'au moins 35 % du prix de vente doivent être destinés à l'objectif non lucratif pour lequel la licence a été accordée.

Par ailleurs, elle indique que pour participer à des loteries associatives, il est nécessaire d'être adhérent de l'association qui organise la loterie ou d'être un proche d'un adhérent.

L'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard dispose que les loteries à but non lucratif sont soumises aux règles relatives aux impôts sur les gains.

2.1. 2. Considérations du ministère danois de la Fiscalité et dispositif proposé

Il y a eu un souhait de simplification des règles relatives aux loteries à but non lucratif, tout en se concentrant sur l'élément du don.

Il est proposé d'introduire un nouveau modèle pour les loteries à but non lucratif, dans lequel les exigences et la surveillance dépendent du prix de vente annuel.

Il est proposé d'introduire un seuil de minimis en vertu duquel, pour les loteries physiques dont le prix de vente annuel est inférieur à 15 000 DKK, il n'y a aucune exigence relative à l'organisateur, l'objet, l'organisation ou l'excédent. Les loteries physiques inférieures au seuil de minimis ne sont pas non plus soumises au contrôle de l'autorité danoise des jeux de hasard et aucune demande ni enregistrement n'est requis. Des loteries physiques dont le prix de vente annuel est inférieur à 15 000 DKK peuvent donc être organisées, que les dons soient effectués à des fins non lucratives ou non. Il peut toutefois exister des associations qui souhaitent obtenir une licence même si le montant des ventes escompté est inférieur à 15 000 DKK. Les règles proposées permettront donc d'obtenir une licence même si le montant des ventes escompté est inférieur à 15 000 DKK. Lorsque l'événement est organisé sur la base d'une licence octroyée, les conditions de la licence doivent être respectées.

Il est proposé que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse accorder des licences pour des loteries à but non lucratif dans les fourchettes suivantes, sur la base du prix de vente total résultant de l'exploitation des loteries sur une période de douze mois :

- 1) de 15 000 à 200 000 DKK inclus ;
- 2) de 200 000 à 5 000 000 DKK inclus ;
- 3) de plus de 5 000 000 à 100 000 000 DKK inclus.

Il est proposé que les licences relevant de la catégorie 1 ne puissent être accordées qu'aux associations ayant un numéro CVR (registre central du commerce actuel) ou SE (ancien registre central du commerce) et aux entités bénéficiant d'un financement public, tandis que les licences relevant des catégories 2 et 3 puissent être accordées à des associations, des fondations, des organismes à but non lucratif et des sociétés disposant d'un numéro CVR ou SE, à l'exception des entreprises individuelles ou des entreprises détenues par des particuliers.

Il est proposé que les licences puissent être accordées pour une durée d'un an ou de trois ans. Les licences délivrées pour une durée de trois ans le sont sous la forme de trois licences consécutives de douze mois.

Tous l'excédent doit encore être donné à des fins non lucratives. D'autres exigences dépendent du prix de vente annuel.

Il est prévu d'adapter les seuils en fonction de l'évolution des prix à intervalles appropriés.

Des licences d'organisation de loteries de la catégorie allant de 15 000 à 200 000 DKK inclus peuvent être accordées à des associations et à des entités bénéficiant d'un financement public. Les autres licences peuvent être accordées à des associations, des fondations, des organismes à but non lucratif et des sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des entreprises détenues par des particuliers, étant donné qu'elles ont une structure dans laquelle la société et le propriétaire sont identiques.

Par conséquent, avec la modification, les comités ou associations sans numéro CVR ne peuvent plus obtenir de licence pour l'exploitation de loteries à but non lucratif. D'autre part, le groupe est élargi aux fondations, aux entreprises, aux entités publiques et aux organismes à but non lucratif. Cela vise à permettre à un groupe plus large de personnes d'obtenir une licence de don à but non lucratif, tout en assurant une gestion efficace du secteur.

Les règles applicables par arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif établissent qu'une licence ne peut être accordée que pour une seule loterie à la fois. Il est prévu d'assouplir cette exigence en modifiant l'arrêté. L'arrêté vise donc à prévoir que, pour les catégories de licences allant jusqu'à 5 millions de DKK et jusqu'à 100 millions de DKK, un maximum de douze loteries peuvent être organisées sur la durée de la licence (douze mois) et deux loteries dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national.

En revanche, l'intention n'est pas de préciser, pour la catégorie de licence allant jusqu'à 200 000 DKK, le nombre de loteries pouvant être organisées pendant la période de licence (douze mois).

L'intention n'est, pour aucune des trois catégories de licences, de limiter le nombre de loteries exploitées comme bingo qui peuvent être organisées au cours de la période de licence.

Il est proposé qu'un niveau d'excédent ne soit pas exigé pour la catégorie de licence allant jusqu'à 200 000 DKK, alors qu'un tel montant est requis dans les autres catégories de licences. Il s'agit donc d'un assouplissement des règles actuelles, qui exigent un excédent d'au moins 35 % pour toutes les loteries à but non lucratif.

L'objectif de cet assouplissement est de faciliter les dons pour les bons usages en question. Il n'a pas pour objet d'étendre l'encadrement dans une mesure telle que de véritables opérations commerciales puissent avoir lieu.

Les arrêtés de la loi visent à imposer des exigences en ce qui concerne les gains et le niveau maximal des gains. Dans la catégorie des licences allant jusqu'à 200 000 DKK inclus, il est proposé que la valeur maximale des gains soit de 750 DKK pour les gains en nature et de 200 DKK pour les cartes cadeaux. Ceci vise à introduire une interdiction des gains en espèces dans cette catégorie et à interdire la conversion de cartes cadeaux en espèces. Dans les autres catégories de licence, il n'y a pas de valeur maximale envisagée pour les gains, à moins que la loterie ne soit exploitée sous forme de bingo. Si la loterie est organisée sous forme de bingo, la valeur maximale des gains en espèces peut être de 5 000 DKK. Il s'agit d'un assouplissement des exigences antérieures de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, selon lesquelles la valeur de chaque gain, qu'il s'agisse de biens ou d'espèces, ne peut excéder 5 000 DKK. Il s'agira d'un assouplissement des exigences en vigueur, étant donné que seul un montant maximal de gains en espèces est proposé. Le maintien de l'exigence selon laquelle les gains individuels en espèces ne peuvent pas dépasser 5 000 DKK dans le cadre du bingo se justifie par le fait qu'il n'existe pas de limite de fréquence des événements de bingo et qu'il n'y a pas de limite d'âge pour participer à des loteries à but non lucratif.

Il est proposé de s'écarter de la structure actuelle des licences prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, où les loteries peuvent être exploitées sans licence si la loterie remplit certaines conditions, dont l'obligation d'affiliation. Il est proposé qu'à l'avenir, aucune des catégories de licences ne soit soumise à l'exigence d'adhésion.

Il est également proposé de supprimer la taxe sur les gains des loteries à but non lucratif. Ceci augmente l'excédent et par conséquent la distribution à des fins non lucratives.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la possibilité d'organiser des loteries à but non lucratif afin que les partis politiques puissent organiser des loteries à leur profit à l'avenir. Dans certains contextes, les associations à vocation politique sont déjà considérées comme d'intérêt général. Elles sont par exemple exonérées de la TVA sous certaines conditions. On entend par partis politiques uniquement les partis qui ont le droit de se porter candidats au parlement danois ou à un parlement national dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE afin d'éviter toute discrimination contraire au TFUE.

On estime que la grande majorité des organisateurs de loteries seront danois et que l'excédent sera distribué principalement à des fins locales ou nationales à but non lucratif.

Étant donné qu'il ne peut être exclu que des associations étrangères, etc., souhaitent organiser des loteries à but non lucratif au Danemark ou en dehors du Danemark, et que les organisateurs danois souhaitent distribuer l'excédent à des fins non lucratives en dehors du Danemark, il est considéré qu'une discrimination serait contraire aux intérêts qui, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, peuvent légitimement être poursuivis dans le cadre du TFUE dans le cadre de la réglementation du secteur des jeux de hasard si les organisateurs étrangers ne peuvent pas obtenir de licence du seul fait que l'organisateur est établi en dehors du Danemark ou si des distributions à but non lucratif ne peuvent pas être faites en dehors du Danemark.

Il est donc prévu que les organisateurs remplissant les conditions d'une licence permettant d'organiser des loteries à but non lucratif au Danemark et basés dans d'autres pays de l'Union ou de l'EEE puissent obtenir une licence pour des loteries à but non lucratif. En outre, les distributions à des fins non lucratives peuvent être effectuées dans des pays de l'Union ou de l'EEE autres que le Danemark. A titre d'exemple un titulaire de licence établi en Allemagne pourra obtenir une licence pour organiser une loterie à but non lucratif au Danemark et distribuer l'excédent à des fins non lucratives au Danemark ou dans un autre pays de l'Union ou de l'EEE. La loterie à but non lucratif doit être organisée au Danemark même.

Il en va de même si une licence est demandée pour organiser une loterie au profit d'un parti politique autorisé à se présenter aux élections législatives dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE. Dans ces cas, l'autorisation peut être accordée si le parti politique doit se porter candidat au parlement correspondant au parlement danois.

Pour plus de détails sur les exigences applicables aux loteries à but non lucratif, il convient de se référer à l'article premier, point 2), du projet de loi et aux remarques y afférentes.

2.2. Libéralisation du bingo physique

2.2. 1. Législation actuellement en vigueur

Actuellement, le bingo physique ne peut être proposé que conformément aux règles relatives aux loteries à but non lucratif énoncées à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard et à l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à

but non lucratif. Pour une description détaillée, il est fait référence au point 2.1.1.

Au Danemark, de nombreuses associations ont pour objet principal l'organisation de jeux de bingo, qui constituent une activité sociale importante dans la vie quotidienne des adhérents. Étant donné que ce sont les interactions sociales et non la distribution qui constituent l'élément principal, ces associations ne peuvent pas satisfaire aux exigences actuellement applicables aux loteries à but non lucratif, y compris l'exigence que l'excédent soit d'au moins 35 % et que l'excédent soit distribué à des fins non lucratives.

2.2. 2. Considérations du ministère de la Fiscalité et relatives au régime proposé

L'accord politique intitulé « Des règles plus simples pour les loteries et les "banko" » prévoit la possibilité pour les associations d'organiser des jeux de bingo dans des lieux prévus pour les jeux et les interactions sociales.

Le bingo fait référence à la fois aux types de jeux « bingo » et « banko ».

Il est donc proposé de libéraliser les licences d'offre de bingo physique, de manière à ce que le bingo physique puisse être exploité sur le marché libéralisé et pas seulement en tant que loterie à but non lucratif à l'avenir. L'offre de bingo physique constituerait donc une exception au monopole.

Il est proposé que l'offre de bingo physique sur le marché libéralisé soit soumise à d'autres exigences que le bingo organisé en tant que loterie à but non lucratif. Il est par exemple proposé de limiter l'accès aux locaux où des jeux de bingo libéralisés sont organisés aux personnes âgées de plus de 18 ans. Par ailleurs, cela signifierait, pour les citoyens, que l'autorité danoise des jeux de hasard peut, après identification et sans ordonnance de justice, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans de tels locaux à des fins de contrôle du respect de la condition d'âge de 18 ans.

Il est proposé que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse délivrer des licences de bingo physiques pour une durée maximale de cinq ans. Lors du dépôt de la demande, une taxe de 15 900 DKK (niveau de 2010), correspondant à 20 000 DKK (niveau de 2024), doit être versée, tandis que pour les nouvelles demandes, seuls 7 900 DKK (niveau de 2010), correspondant à 10 000 DKK (niveau de 2024) devront être acquittés. Cette taxe finance les dépenses engagées par l'autorité danoise des jeux de hasard pour la délivrance des licences.

Au cours de la période de la licence, une redevance de surveillance fondée sur les recettes brutes de jeux de hasard du titulaire de licence doit être versée pour financer la surveillance par l'autorité danoise des jeux de hasard.

Il est également proposé d'introduire une taxe conforme au marché physique libéralisé restant. Il est proposé que cette taxe soit progressivement introduite sur une période de trois ans, s'achevant à 41 % en 2028, ce qui correspond à la taxe de base sur les machines à sous avec gains.

Pour plus de détails sur les propositions relatives aux loteries à but non lucratif, il convient de se référer à l'article premier, point 2), du projet de loi et aux remarques y afférentes.

3. Incidence financière et incidence de la mise en œuvre sur le secteur public

3.1. Conséquences financières sur le secteur public

La proposition de supprimer les impôts sur les gains pour les loteries à but non lucratif devrait entraîner une réduction annuelle des dépenses d'environ 5 millions de DKK après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant des réponses comportementales, tandis que la proposition de donner la possibilité d'organiser des jeux de bingo sur le marché libéralisé devrait entraîner des dépenses annuelles supplémentaires après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant des réponses comportementales d'environ 10 millions de DKK une fois que la taxe aura été pleinement mise en place. Dans l'ensemble, le projet de loi devrait donc générer des recettes supplémentaires d'environ 1,5 million de DKK en 2025, passant à environ 5 millions de DKK par an après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant des réponses comportementales, une fois que la taxe aura été intégralement introduite en 2028 (*voir le tableau 3.1.*).

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur les municipalités et les régions.

Tableau 3.1. Incidence sur les recettes de la suppression des impôts sur les gains des loteries à but non lucratif et de l'introduction progressive d'impôts sur les jeux de bingo physique libéralisé

Montant en DKK (niveau de 2024)	2025	2026	2027	2028	Permanente	Exercice financier 2025
Effet immédiat	2	4	5	5	5	2
Incidence après modification statique des recettes	1,5	3	4	5	5	
Incidence après modification statique des recettes et variation des recettes résultant des réponses comportementales	1,5	3	4	5	5	

3.2. Conséquences en matière de mise en œuvre sur le secteur public

Le projet de loi a une incidence sur la mise en œuvre par l'État sous la forme de campagnes d'orientation et d'information, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la procédure de demande de licences pour l'organisation de loteries à but non lucratif.

Le projet de loi, pris isolément, devrait entraîner des coûts administratifs pour l'administration fiscale s'élevant à 1,3 million de DKK en 2024, 7,4 millions de DKK en 2025, 7,2 millions de DKK par an en 2026-2029 et 7,0 millions de DKK de manière durable à partir de 2030. Le projet de loi, pris isolément, devrait entraîner des coûts administratifs pour l'administration fiscale de 0,6 million de DKK en 2025 et de 0,1 million de DKK pour le développement du système au cours de la période 2025-2030. Le projet de loi peut entraîner des dépenses supplémentaires pour le système de remboursement des coûts. L'estimation des dépenses est sujette à une incertitude considérable, mais elle est estimée à environ 0,5 million de DKK au cours de la période 2026-2027.

Le projet de loi n'est pas censé avoir d'incidence sur les municipalités et les régions.

En ce qui concerne les sept principes d'une législation prête à la numérisation, il convient de noter que les dispositions du projet de loi sont rédigées de la manière la plus simple et la plus claire possible (principe 1). Une solution numérique déjà existante est utilisée pour la communication avec les titulaires de licences et les citoyens (principe 2). L'autorité danoise des jeux de hasard pourra prendre des décisions entièrement ou partiellement automatiques en ce qui concerne les licences pour proposer des loteries à but non lucratif (principe 3). Il ne sera pas possible de prendre des décisions entièrement ou partiellement automatiques sur les demandes de licences de bingo physique, car elles nécessiteront un traitement manuel des dossiers en raison des évaluations à

effectuer. Dans la mesure du possible, les mêmes termes que ceux utilisés dans le secteur des jeux de hasard ont été utilisés (principe 4). Toutes les données entrantes sont stockées et traitées dans le système informatique de l'autorité danoise des jeux de hasard et conformément aux règles et procédures mises en œuvre (principe 5). En outre, les méthodes de transmission déjà utilisées par l'autorité danoise des jeux de hasard pour communiquer avec les titulaires de licences (principe 6) seront également utilisées. Le projet de loi vise, entre autres, à faire en sorte que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse superviser efficacement les loteries et ainsi prévenir les fraudes et les erreurs (principe 7), par exemple en introduisant à long terme des exigences techniques pour certains types de jeux.

4. Incidence économique et administrative sur les entreprises, etc.

4.1. Incidence économique sur les entreprises

Le projet de loi pourrait avoir une incidence économique positive sur les entreprises en leur permettant d'obtenir une licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, ce qui peut générer des revenus et des emplois. Toutefois, cela ne peut pas être davantage quantifié.

4.2. Incidence administrative sur les entreprises

Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence administrative sur les entreprises. L'incidence se compose d'un certain nombre de charges administratives. L'incidence globale est estimée à moins de 4 millions de DKK, raison pour laquelle elle n'est pas davantage quantifiée.

Innovations- og iværksætterjekknet (le contrôle de l'innovation et de l'entrepreneuriat) n'est pas considéré comme pertinent pour le projet de loi, étant donné que la proposition n'affecte pas la capacité des entreprises ou des entrepreneurs à tester, développer et appliquer de nouvelles technologies et de l'innovation.

5. Impact administratif sur les citoyens

Le projet de loi devrait entraîner une simplification administrative pour les citoyens et les petites associations gérées sur une base volontaire par des citoyens proposant des loteries physiques dont le prix de vente annuel est inférieur ou égal à 15 000 DKK, pour lesquelles il n'existe plus d'exigences relatives à l'organisateur, l'objet, l'offre ou l'excédent.

6. Incidence sur le climat

Le projet de loi n'est pas considéré comme ayant une incidence sur le climat.

7. Incidence sur l'environnement et la nature

Le projet de loi ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement ou la nature.

8. Rapport au droit européen

Le projet de loi a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (directive relative à la procédure d'information).

Afin d'apprécier si une mesure constitue une aide d'État, l'article 107 du TFUE exige d'examiner si i) il existe un avantage économique, ii) si les fonds sont octroyés au moyen de ressources d'État, iii) à certaines entreprises ou à certaines productions et iv) faussent ainsi la concurrence et affectent les échanges entre États membres. Ces conditions doivent toutes être remplies avant l'existence d'une aide d'État.

Selon le ministère des impôts, l'exonération fiscale pour les loteries à but non lucratif ne constitue pas une aide d'État au sens du traité, étant donné que l'exonération fiscale ne fausse ni n'affecte les échanges entre États membres. Le ministère de la Fiscalité considère toutefois que l'introduction progressive de la taxe sur les jeux de bingo physiques sur le marché libéralisé constitue une aide d'État au sens du traité, étant donné que, pendant la période d'introduction progressive, les organisateurs de jeux de bingo physiques paient moins d'impôts que les organisateurs d'autres types de jeux physiques. Il est toutefois considéré que l'aide peut être couverte par le régime de minimis, voir le règlement (CE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2024. Le nouveau règlement de minimis prévoit, entre autres, un relèvement du plafond de l'aide à 300 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans, qui était auparavant de 200 000 EUR, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Il est en outre considéré que le projet de loi ne contient aucun aspect du droit de l'Union.

9. Autorités ou agences gouvernementales et organisations, etc. consultées

Le projet de loi a été envoyé pour consultation aux autorités et organisations suivantes, etc. au cours de la période allant du 1er juillet 2024 au 22 août 2024 (52 jours) :

Advokatsamfundet (barreau danois), Arbejderbevægelsens Erhvervsråd (Conseil économique du mouvement du travail), Bankforeningerne i Danmark (BFID), Borger- og retssikkerhedschefen i Skatteforvaltningen (directeur de la protection juridique de l'agence fiscale danoise), CEPOS, Cevea, Danmarks Idrætsforbund

(Comité national olympique et confédération sportive du Danemark), Dansk Automatbrancheforening, Dansk Erhverv (chambre de commerce danoise), Dansk Handicapforbund, Danske Forsamlingshuse, Dansk Trav og Galop Union (Union de la Fédération danoise des trotting Races et du club Jockey danois), Danske Advokater (Association des cabinets d’avocats danois), Danske Regioner, Dataetisk Råd (Conseil danois de l’éthique des données), DGI, DI, Digitaliseringsstyrelsen (Agence danoise pour l’administration numérique), DUF (Dansk Ungdoms Fællesråd, Conseil danois de la jeunesse), Erhvervsstyrelsen — Område for Bedre Regulering (OBR) [Erhvervsstyrelsen — Område for Bedre Regulering (OBR)] (Autorité danoise des entreprises, domaine pour l’amélioration de la réglementation), Finans Danmark (Finance Danemark), Foreningen Danske Revisorer, FSR — danske revisorer (FSR — Danish Auditors) HORESTA, Indsamlingsnævnet, Indsamlingsorganisationernes Brancheforening (ISOBRO), Justitia, Kasinoforeningen (association Casino), Kommunernes Landsforening (gouvernement local Danemark), Kraka, Landsskatteretten (tribunal fiscal national), Producentforeningen (association danoise des producteurs), skatteankesforvaltningen, SPILLEBRANCHEN, SRF Skattefaglig Foreningen, Statsadvokaten for Særlig Kriminalitet, Teleindustrien

10. Tableau récapitulatif

	Conséquences positives / réduction des dépenses (dans l’affirmative, veuillez préciser l’étendue / sinon, indiquer « Aucun »)	Conséquences négatives / dépenses supplémentaires (dans l’affirmative, veuillez préciser l’étendue / sinon, indiquer « Aucun »)
Incidence économique sur l’État, les municipalités et les régions	La proposition d’offrir des jeux de bingo sur le marché libéralisé devrait entraîner une augmentation des recettes fiscales équivalant à des recettes annuelles supplémentaires après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant de réponses comportementales de 10 millions de DKK.	La proposition d’exempter les loteries à but non lucratif du paiement d’impôts sur les gains devrait entraîner une baisse des recettes pour l’État sous la forme de recettes moins importantes, estimée à 5 millions de DKK par an.
Incidence de la mise en œuvre sur l’État, les municipalités	Aucune	Le projet de loi, pris isolément, devrait entraîner des coûts administratifs pour l’administration fiscale s’élevant à

et les régions		1,3 million de DKK en 2024, 7,4 millions de DKK en 2025, 7,2 millions de DKK par an en 2026-2029 et 7,0 millions de DKK de manière durable à partir de 2030. Le projet de loi, pris isolément, devrait entraîner des coûts administratifs pour l'administration fiscale de 0,6 million de DKK en 2025 et de 0,1 million de DKK pour le développement du système au cours de la période 2025-2030. Le projet de loi peut entraîner des dépenses supplémentaires pour le système de remboursement des coûts. L'estimation des dépenses est sujette à une incertitude considérable, mais elle est estimée à environ 0,5 million de DKK au cours de la période 2026-2027. Le projet de loi n'a pas d'incidence sur les municipalités et les régions.
Incidence économique sur les entreprises	Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence économique positive sur les entreprises, car il sera possible d'obtenir une licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, ce qui pourrait générer des revenus et des emplois. Ceci ne peut pas être davantage quantifié.	Aucune
Incidence administrative sur les entreprises	Aucune	Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence administrative sur les entreprises. L'incidence se compose d'un certain nombre de charges administratives. L'incidence

		globale est estimée à moins de 4 millions de DKK, raison pour laquelle elle n'est pas davantage quantifiée.
Incidence administrative sur les citoyens	Le projet de loi devrait entraîner une simplification administrative pour les citoyens et les petites associations proposant des loteries physiques avec une valeur de vente annuelle pouvant aller jusqu'à 15 000 DKK, lorsqu'il n'y a plus d'exigences relatives à l'organisateur, l'objet, l'offre ou l'excédent.	Aucune
Incidence sur le climat	Aucune	Aucune
Incidence sur l'environnement et la nature	Aucune	Aucune
Rapport au droit européen	<p>Le projet de loi sera notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (directive relative à la procédure d'information).</p> <p>Selon le ministère des impôts, l'exonération fiscale pour les loteries à but non lucratif ne constitue pas une aide d'État au sens du traité, étant donné que l'exonération fiscale ne fausse ni n'affecte les échanges entre États membres. Le ministère de la Fiscalité considère toutefois que l'introduction progressive de la taxe sur les jeux de bingo physiques sur le marché libéralisé constitue une aide d'État au sens du traité, étant donné que, pendant la période d'introduction progressive, les organisateurs de jeux de bingo physiques paient moins d'impôts que les organisateurs d'autres types de jeux physiques. Il est toutefois considéré que l'aide peut être couverte par le régime de minimis, voir le règlement (CE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>Il est en outre considéré que le projet de loi ne contient aucun aspect du</p>	

	droit de l'Union.	
Contrevient aux cinq principes de mise en œuvre de la réglementation professionnelle de l'Union (qui, le cas échéant, s'applique également à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union non professionnelle) (indiquer X)	Oui	Non X

PROJET

Notes explicatives sur les dispositions particulières du projet de loi

Concernant l'article premier

Concernant le point 1

En principe, la loi actuelle prévoit un monopole sur l'offre de loteries, ce qui signifie que, en principe, seules les « Danske Lotteri Spil », « Klasselotteriet », « Varelotteriet » et « Landbrugslotteriet » peuvent obtenir une licence pour l'offre de loteries. La seule exception au monopole est l'offre de loteries à but non lucratif, dans le cadre desquelles tout l'excédent est réalisé à des fins caritatives ou à but non lucratif.

Il est proposé d'insérer un nouvel *article 3, paragraphe 3*, selon lequel l'organisation de loteries physiques, pour lesquelles le montant total annuel des ventes est inférieur à 15 000 DKK, n'exige pas de licences, mais des licences peuvent être accordées (voir l'article 10).

La proposition introduit un seuil de minimis pour les loteries physiques. Il est proposé que le seuil de minimis soit fixé à un montant annuel de ventes inférieur à 15 000 DKK. Cela signifie que pour les loteries inférieures au seuil de minimis, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence et l'autorité danoise des jeux de hasard n'a pas à être informée de la tenue de la loterie. Par conséquent, il n'y aura pas d'obligation relatives à l'organisateur, l'objet, l'offre ou l'excédent.

Le seuil de minimis constituera donc une exception au fait que seules les loteries organisées par des sociétés monopolistiques en vertu des articles 6 et 8 de la loi sur les jeux de hasard et en tant que loteries à but non lucratif au sens de l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard peuvent être organisées au Danemark.

Le seuil de minimis couvre l'exploitation de loteries physiques et se limite donc à une offre physique.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux conclus lorsqu'un joueur et un organisateur de jeux se rencontrent physiquement. Il doit y avoir un élément physique lorsque le jeu est physique, comme le fait que le jeu soit proposé dans des lieux physiques ou là où des locaux ou des équipements sont physiquement fournis.

Il est proposé de fixer le seuil de minimis à un montant annuel global des ventes résultant de l'exploitation de loteries inférieur à 15 000 DKK. La limite est considérée si faible qu'elle ne compromet pas la protection des consommateurs.

Le seuil de minimis est fixé comme un prix de vente annuel total et non comme un prix de vente par loterie. En effet, les règles peuvent autrement être utilisées pour les activités des clubs de jeux de hasard à haute fréquence dont les totaux de vente individuels sont inférieurs au seuil de minimis.

Le seuil de minimis couvrira tous les types d'organiseurs de loteries physiques, indépendamment de leur structure et de leur finalité, y compris, entre autres, les maisons de retraite, les associations de personnel, les classes scolaires, les associations de propriétaires fonciers et les particuliers. Le seuil de minimis couvrirait donc à la fois les offres à but non lucratif et les offres de loterie à but lucratif.

Il sera possible pour les fournisseurs de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK de demander une licence au titre de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la loi sur les jeux de hasard, en vertu duquel ils seront considérés comme titulaires d'une licence répondant aux exigences correspondantes.

Concernant le point 2

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard et à l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, des loteries organisées exclusivement à des fins caritatives ou à d'autres fins à but non lucratif peuvent être autorisées. Les loteries à but non lucratif ne doivent pas être organisées à des fins politiques. En vertu de l'arrêté, les associations peuvent, sous certaines conditions, organiser des loteries à but non lucratif pour leurs membres sans autorisation préalable.

Il est proposé à *l'article 10, paragraphe 1*, que des licences puissent être accordées pour l'organisation de loteries physiques à but caritatif ou à but non lucratif ou pour un parti politique habilité à se porter candidat au parlement danois ou à un parlement national d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE, qui organisent des loteries pour leur propre compte. La totalité de l'excédent de la loterie doit être distribuée aux fins pour lesquelles une licence a été accordée.

La modification proposée exigera des licences pour toutes les loteries à but non lucratif, à moins qu'elles ne soient inférieures au seuil de minimis de 15 000 DKK en prix de vente annuel.

La proposition prévoit que la tenue de loteries à but non lucratif ou à un parti politique devrait être physique.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux conclus lorsqu'un joueur et un organisateur de jeux se rencontrent physiquement.

La proposition signifie que la loterie proprement dite, où les lauréats sont annoncés, ne peut pas avoir lieu en ligne, par exemple dans le cadre d'une loterie en direct organisée sur une plateforme en ligne. La limitation de l'offre à une offre physique est le prolongement de l'interdiction d'utilisation des terminaux électroniques prévue par l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

Une loterie à but non lucratif doit donc, en règle générale, être physique. Il est toutefois possible d'introduire certaines exceptions à cette règle générale. Il est prévu que, dans l'arrêté sur les loteries à but non lucratif, qui remplacera l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 sur les loteries à but non lucratif, certaines possibilités limitées d'organiser la loterie soient définies d'une manière qui n'implique pas de rencontre physique entre le titulaire de licence et le participant, voir plus à ce sujet dans les commentaires sur l'article 10, paragraphe 7.

Le terme « à but non lucratif » s'entend conformément aux notes explicatives de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 1179 du 8 juin 2021, voir le compte rendu officiel des procédures parlementaires danoises 2020-2021, appendice A, L 211, tel que présenté, page 8. Pour qu'une loterie soit considérée comme à des fins caritatives ou à but non lucratif, il est nécessaire que l'éventail des bénéficiaires potentiels qui peuvent être pris en considération dans les distributions soit défini conformément à des lignes directrices objectives. L'objectif doit également bénéficier à un groupe plus large de personnes. Une association, etc. peut toutefois être considérée comme caritative ou à but non lucratif, même si une seule personne ou institution reçoit une subvention de l'association, etc., pour autant que le bénéficiaire en question ait été choisi comme l'un des nombreux bénéficiaires possibles. En outre, pour qu'une loterie soit considérée comme à des fins caritatives, il est nécessaire que l'aide soit accordée à des bénéficiaires en situation de besoin financier, alors qu'un objectif à but non lucratif est réputé exister lorsque, d'un point de vue général, elle peut être qualifiée d'utile. Parmi ces finalités non lucratives figurent les objectifs sociaux, artistiques et culturels, ainsi que les objectifs scientifiques, y compris la recherche, la lutte contre les maladies ou à des fins humanitaires.

Les associations sportives pourraient également être considérées comme à but non lucratif. Le facteur décisif consiste donc à déterminer si la distribution spécifique peut être considérée comme relevant d'un but caritatif ou d'un autre but non lucratif, ce qui dépend d'une évaluation spécifique.

Par conséquent, une finalité caritative d'intérêt général est également couverte par la définition d'une finalité à but non lucratif, mais une finalité à but non lucratif ne doit pas nécessairement être une finalité caritative d'intérêt général.

Le fait que le terme « caritatif » ne figure pas dans la proposition de libellé de la disposition visée à l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard, par rapport à l'actuel article 10, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard, n'a pas pour but de modifier l'interprétation de ce que couvre la notion de « à but non lucratif ». Ce terme doit par conséquent être interprété conformément à la pratique actuelle.

Un objet à caractère social ne saurait être considéré comme non lucratif s'il est lié à des jeux de hasard, ce qui serait par exemple le cas si la finalité de la loterie est uniquement de collecter de l'argent pour l'exploitation d'une loterie ultérieure. L'intention est d'exclure la possibilité pour le titulaire d'une licence de collecter de l'argent par l'intermédiaire de loteries pour financer des activités de jeux de hasard, même s'il s'agit en même temps d'un arrangement social.

Il est proposé de supprimer l'interdiction d'organiser des loteries à but non lucratif à des fins politiques.

Par parti politique, on entend uniquement un parti qui a le droit d'être candidat au parlement danois en vertu de la loi sur les élections au parlement danois. Toutefois, afin d'éviter toute discrimination, il sera également possible de demander une licence pour organiser une loterie au profit d'un parti politique autorisé à se présenter aux élections législatives d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE. Dans ces cas, l'autorisation peut être accordée si le parti politique doit se présenter candidat au parlement correspondant au parlement danois.

L'amendement proposé prévoira la possibilité pour les partis politiques d'organiser des loteries à leur profit à l'avenir. L'organisation de loteries par les partis politiques à leur profit doit être organisée de manière à tenir compte de la loi sur le financement des partis.

Il est proposé que tout l'excédent de la loterie organisée avec la licence en question soit attribué au but non lucratif ou au parti politique pour lequel la

licence a été accordée. La mise à disposition de fonds propres du titulaire de licence ne serait donc pas autorisée, car cela ne saurait être assimilé à une distribution à des fins non lucratives ou au profit d'un parti politique. La mise à disposition de fonds propres serait donc contraire à l'objectif de fonctionnement de la loterie, qui ne peut être organisée qu'à des fins non lucratives ou par un parti politique pour son propre compte.

Il ne s'agit pas de limiter la capacité des associations à but non lucratif à transférer des fonds d'une loterie à but non lucratif en vue d'une utilisation future.

Quel que soit l'opérateur de la loterie à but non lucratif, il doit y avoir une distribution de l'ensemble des bénéfices de la loterie. Si l'organisateur est en même temps le bénéficiaire de la distribution, le bénéfice est réputé avoir été distribué aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée, étant donné qu'il s'agit d'un organisateur qui est lui-même une association à but non lucratif. Ceci indépendamment du fait que les fonds restent effectivement dans la même entité juridique.

D'autre part, la restriction vise à ce que les organisateurs qui ne sont pas eux-mêmes à but non lucratif ne puissent pas conserver tout ou partie des bénéfices d'une loterie à but non lucratif en tant que provision pour les fonds propres destinés à couvrir des dépenses opérationnelles courantes ou d'autres opérations financières.

L'accord politique « Des règles plus simples pour les loteries et les "banko" » du 20 mars 2024 prévoit que les loteries à but non lucratif ou à un parti politique peuvent être proposées dans les catégories de licences suivantes sur la base du prix de vente total sur douze mois :

- de 15 000 à 200 000 DKK inclus ;
- de 200 000 5 000 000 DKK inclus ;
- de plus de 5 000 000 à 100 000 000 DKK inclus.

Il est proposé que, à l'article 10, paragraphes 2 à 4, des dispositions relatives aux catégories de licences mentionnées soient insérées.

Lorsqu'un titulaire de licence est soumis à des règles ne relevant pas de la législation sur les jeux de hasard et restreignant sa capacité à organiser des loteries, il incombe à celui-ci de veiller à ce que l'organisation de loteries soit effectuée conformément à la réglementation qui s'applique.

À l'article 10, paragraphe 2, il est proposé que ces licences puissent être accordées à des associations et à des entités parrainées par des fonds publics lorsque la loterie a un prix de vente annuel compris entre 15 000 et 200 000 DKK et que le travail bénévole n'a lieu que dans le cadre de la loterie. Les entités bénéficiant d'un soutien public sont exemptées des règles du chapitre 4, à l'exception de l'article 32.

La proposition introduit une catégorie de licences avec une plage de revenus de vente annuels comprise entre 15 000 à et 200 000 DKK, en vertu de laquelle les loteries peuvent être délivrées à des associations dotées d'un numéro CVR ou SE et à des entités bénéficiant d'un soutien public lorsque le travail bénévole n'a lieu que dans le cadre de la loterie.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui doit remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à prévoir que les gains des loteries organisées dans cette catégorie de licence ne peuvent constituer que des gains en nature et des cartes cadeaux ne pouvant être échangés contre de l'argent liquide, avec une valeur maximale de 750 DKK pour les gains en nature et de 200 DKK pour les cartes-cadeaux.

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou au bénéfice d'un parti politique, il faut qu'un excédent économique soit atteint. Il est toutefois proposé de ne pas fixer d'exigence concernant le niveau d'excédent.

Par « entités bénéficiant d'un financement public », on entend les entités juridiques qui reçoivent une aide publique d'une municipalité, d'une région ou de l'État. Il peut par exemple s'agir de centres d'activité, de services d'accueil de jour, d'établissements d'enseignement primaire gratuits, de maisons de retraite et de services éducatifs. Une entité parrainée par des fonds publics peut également faire partie d'une municipalité, telle qu'une école municipale primaire.

Pour être considérée comme une entité publique au sens de la législation sur les jeux de hasard, l'entité doit, au moment de la demande ou en lien étroit avec celle-ci, bénéficier d'une aide d'une municipalité, d'une région ou de l'État. Si l'aide publique cesse au cours d'une période sous licence, les conditions d'octroi de la licence ne s'appliqueront plus.

Il est proposé d'exempter les entités bénéficiant d'un financement public des exigences énoncées au chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard (Critères d'offre

de jeux), à l'exception de l'article 32. La raison pour laquelle il est proposé d'exempter ces entités est qu'elles ne disposent pas nécessairement d'un numéro CVR ou SE et, qu'elles ne constituent par conséquent pas juridiquement des personnes morales pouvant être rendues responsables d'une éventuelle infraction en tant que personne responsable. Ces entités ne sont toutefois pas exemptées de la règle énoncée à l'article 32 de la loi sur les jeux de hasard, qui dispose que des conditions peuvent être fixées dans les licences relatives à l'organisation de jeux. Il est donc toujours prévu que des conditions puissent être introduites dans les licences pour les entités bénéficiant d'un soutien public. Ces conditions peuvent par exemple permettre de déterminer la personne responsable d'une infraction.

Il peut également y avoir des entités bénéficiant d'un financement public qui disposent d'un numéro CVR ou SE distinct et pouvant ainsi obtenir des licences pour organiser des loteries en leur nom propre. C'est par exemple le cas des établissements d'enseignement primaire gratuits. Il est toutefois également proposé d'exempter ces entités publiques du chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard (Critères d'offre de jeux), à l'exception de l'article 32, afin de mettre toutes les entités parrainées par des fonds publics sur un pied d'égalité.

Il est proposé d'introduire une exigence selon laquelle seule de la main-d'œuvre bénévole peut être utilisée pour l'organisation de loteries relevant de cette catégorie de licence, de sorte que les personnes travaillant pour ces loteries ne reçoivent aucune rémunération. De petites sommes d'argent peuvent toutefois être utilisées pour défrayer cette main-d'œuvre non rémunérée, comme par exemple pour couvrir les repas.

Par ailleurs, le fait que seule de la main-d'œuvre non rémunérée peut être utilisée dans cette catégorie de licence doit être compris en ce sens que les frais des organisateurs de loteries, tels que les salaires ou les commissions des personnes en charge de la vente des billets de loterie, ne peuvent pas être déduits des comptes.

Il est proposé à l'*article 10, paragraphe 3* que des licences pour des loteries dont le montant annuel des ventes est compris entre 15 000 et 5 000 000 DKK puissent être accordées à des associations, des fondations, des institutions autonomes et des sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des entreprises détenues par des particuliers. Pour les associations, l'excédent doit représenter un minimum de 15 % du prix de vente. Pour les autres, l'excédent doit représenter un minimum de 35 % du prix de vente.

La proposition introduit une catégorie de licences pour des loteries avec un prix de vente annuel compris entre 15 000 et 5 000 000 DKK , pouvant être délivrées à des associations, des fondations, des organismes à but non lucratif et des entreprises disposant d'un numéro CVR ou SE. Des licences ne peuvent toutefois pas être accordées à des entreprises individuelles ou à des petites entreprises détenues par des particuliers, car elles ont une structure qui rend le propriétaire assimilable à la société.

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou à un parti politique, il faut qu'un excédent économique soit produit. Il est proposé que les exigences relatives au niveau d'excédent soient fixées de manière à ce que les associations soient tenues de consacrer au moins 15 % du prix de vente à l'excédent et que les autres titulaires de licence soient tenus d'y consacrer au moins 35 % du prix de vente.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à imposer des exigences relatives au niveau des gains, de sorte que les loteries organisées sous forme de bingo ne puissent donner lieu à des gains en espèces dont la valeur individuelle dépasse les 5 000 DKK.

Dans le cas des loteries n'étant pas organisées sous forme de jeux de bingo, l'intention est de ne pas soumettre le montant maximal des gains à une quelconque exigence. Il est en revanche attendu que le titulaire de licence soit limité à l'organisation d'un maximum de douze loteries au cours des douze mois de durée de la licence. Ceci permettra une grande souplesse pour l'offre, étant donné que le titulaire de licence est libre de choisir quand, pendant cette période, les loteries seront organisées. Les loteries peuvent être organisées de manière simultanée, en chevauchement partiel les unes par rapport aux autres, ou à des moments différents.

C'est le titulaire de licence lui-même qui peut organiser jusqu'à douze loteries par période de douze mois. Ainsi, une licence pour plus de douze loteries annuelles ne peut être obtenue si, par exemple, pendant la période, le titulaire de licence cède sa licence pour demander une licence d'une autre catégorie. Par ailleurs, il est supposé que le titulaire d'une licence d'une durée de trois ans puisse organiser douze loteries tous les douze mois.

En outre, l'arrêté sur les loteries à but non lucratif, qui vise à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles prévoyant que, outre les douze loteries pouvant être exploitées par

licence (douze mois), deux loteries peuvent être exploitées dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national. Il est prévu que la durée de l'opération ne dépasse pas sept jours, que l'opération ait lieu dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national à des fins non lucratives ou pour un parti politique, et que la vente n'ait lieu que dans le cadre de l'organisation de la loterie. Ces types particuliers de loteries sont destinés à être exploités sans limite supérieure au prix de vente et sans inclure le prix de vente dans la licence. La proposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 2, paragraphe 6, de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

Il est proposé à *l'article 10, paragraphe 4* que des licences pour des loteries dont le total des ventes annuelles dépasse 5 000 000 DKK puissent être accordées à des associations, des fondations, des organismes à but non lucratif et des sociétés lorsque la loterie a un total des ventes annuelles compris entre 5 000 000 et 100 000 000 DKK, à l'exception des entreprises individuelles et des entreprises détenues par des particuliers. L'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.

La proposition introduit une catégorie de licences pour des loteries avec un prix de vente annuel compris entre 5 000 000 et 100 000 000 DKK pouvant être délivrées à des associations, des fondations, des organismes à but non lucratif et des sociétés ayant un numéro CVR ou SE. Les licences ne peuvent toutefois pas être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises détenues par des particuliers, car ces sociétés ont une structure qui rend le propriétaire assimilable à la société.

Il est proposé que les titulaires de licence puissent organiser des loteries dont le prix de vente total annuel s'élève à 100 000 000 DKK. La proposition vise à protéger le monopole et à faire en sorte que les loteries ne prennent pas la forme d'opérations commerciales.

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou pour un parti politique, un excédent économique doit être produit. Il est proposé de fixer le niveau d'excédent de manière à ce qu'il représente au moins 35 % du prix de vente.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à imposer des exigences relatives au niveau des gains, de sorte que les loteries organisées sous forme de jeux de bingo telles que définies par la loi ne puissent

donner lieu à des gains en espèces dont la valeur individuelle dépasse 5 000 DKK.

Dans le cas des loteries qui ne sont pas organisées comme des jeux de bingo, l'intention est de ne pas soumettre le montant maximal des gains à une quelconque exigence. Au lieu de cela, l'intention est d'exiger du titulaire de licence qu'il organise un maximum de douze loteries au cours des douze mois de la période de licence. Ceci permettra une grande souplesse pour l'offre, étant donné que le titulaire de licence est libre de choisir quand, pendant les douze mois de la période de licence, les loteries seront organisées. Les loteries peuvent ainsi être organisées de manière simultanée, en chevauchement partiel les unes par rapport aux autres, ou à des moments différents.

C'est le titulaire de licence lui-même qui peut organiser jusqu'à douze loteries par période de douze mois. Ainsi, une licence pour plus de douze loteries annuelles ne peut être obtenue si, par exemple, pendant la période, le titulaire de licence cède sa licence pour demander une licence d'une autre catégorie. Par ailleurs, on part du principe qu'un titulaire de licence d'une durée de trois ans peut organiser douze loteries tous les douze mois.

Ceci vise également à établir des règles stipulant que, outre les douze loteries pouvant être organisées par période de douze mois, deux loteries supplémentaires peuvent être organisées dans le cadre d'une émission de radio ou de télévision nationale. Il est prévu que la durée de l'opération ne dépasse pas sept jours, que l'opération ait lieu dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national à des fins non lucratives ou pour un parti politique, et que la vente n'ait lieu que dans le cadre de l'organisation de la loterie. Ces types particuliers de loteries sont destinés à être exploités sans limite supérieure de prix de vente et sans inclure le prix de vente dans la licence. La proposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 2, paragraphe 6, de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

À l'article 10, paragraphe 5, il est proposé que les licences visées à l'article 10, paragraphes 2 à 4, sont délivrées pour une durée d'un an ou de trois ans. Les licences ne peuvent être obtenues que si les demandeurs ne sont pas déjà titulaires de licence en vertu de la loi sur les jeux de hasard, à l'exception des licences visées à l'article 18a.

Il est prévu que des règlements soient proposés pour indiquer dans l'arrêté sur les loteries à but non lucratif, qui remplacera l'arrêté n° 1288 du

29 novembre 2019 sur les loteries à but non lucratif, qu'une demande de licence peut être soumise à l'autorité danoise des jeux de hasard.

Il est prévu de réglementer dans l'arrêté sur les loteries à but non lucratif que la notification de l'expiration d'une licence en cours soit envoyée au titulaire de licence par voie numérique. Pour recevoir une notification d'expiration d'une licence en cours, il est donc nécessaire que le titulaire de licence puisse recevoir une notification par voie numérique, par exemple par courriel ou par courrier numérique.

Il est proposé que les demandeurs de licence indiquent si la licence est demandée pour une durée d'un an ou de trois ans, suite à quoi l'autorité danoise des jeux de hasard procédera choisira la licence qui doit être accordée.

La licence est valable à partir de la date à laquelle elle est délivrée par l'autorité danoise des jeux de hasard ou de la date indiquée par le demandeur comme date d'entrée en vigueur souhaitée, et ne correspondra donc pas nécessairement au début de l'année civile.

Il n'est possible d'obtenir qu'une seule licence à la fois pour l'organisation de loteries. Si un titulaire de licence souhaite obtenir une licence d'une autre catégorie, il peut soit attendre l'expiration de sa licence, soit informer l'autorité danoise des jeux de hasard qu'il souhaite mettre fin à sa licence, conformément à l'article 45 de la loi sur les jeux de hasard. Une nouvelle licence peut alors être demandée. Nonobstant l'obtention d'une nouvelle licence, un maximum de douze loteries par an peut être organisé par les titulaires de licence individuels, sauf dans le cas des jeux de bingo, pour lesquels il n'y a pas de nombre maximal de loteries organisées.

Si le titulaire de licence demande à mettre fin à sa licence, il sera tenu d'établir des comptes pour les loteries organisées sur la première licence et d'établir des comptes pour la licence suivante sur la base des exigences comptables applicables à cette nouvelle licence.

Il lui sera possible de demander une licence dans une catégorie de licence supérieure aux exigences. L'intention est que le prestataire soit libre de choisir la licence qui convient le mieux à son offre et qu'il puisse ainsi choisir volontairement de satisfaire à des exigences plus strictes que ce qui est exigé.

Si le total des ventes autorisé est dépassé au cours de la période de licence, la partie qui dépasse le prix de vente autorisé sera considéré comme une loterie

sans licence, ce qui est sanctionné par l'article 59, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard. Il est supposé que, dans ces cas, les sanctions seront calculées conformément à la pratique actuelle pour d'autres types de jeux proposés illégalement, où, en règle générale, une amende égale au double des gains illégaux estimés pourra être imposée.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui est destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles selon lesquelles les titulaires de licence ne peuvent pas obtenir une nouvelle autorisation s'ils ont organisé des loteries d'une manière qui n'est pas conforme aux règles. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'un titulaire de licence n'a pas respecté les exigences en matière de comptabilité et de distribution.

Ceci vise également à établir des règles selon lesquelles, dans des cas exceptionnels, l'autorité danoise des jeux de hasard peut accorder une dérogation pour la délivrance d'une nouvelle licence, même si le titulaire de licence a précédemment organisé des loteries d'une manière non conforme aux règles. Ceci peut par exemple être le cas lorsque le titulaire de licence n'a pas obtenu la distribution minimale dans le cadre d'une licence antérieure, mais peut définir comment le titulaire de licence pourra organiser des loteries à but non lucratif à l'avenir conformément aux règles en place.

Il est proposé qu'un titulaire de licence pour l'organisation de loteries à des fins non lucratives ou pour un parti politique ne puisse pas obtenir de licence pour l'offre d'une autre forme de jeux de hasard, à l'exception d'une licence pour proposer des concours de devinettes par SMS en vertu de l'article 18a de la loi sur les jeux de hasard. L'interdiction d'obtenir d'autres licences repose sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que le grand public sache que le titulaire d'une licence est un organisateur de loteries à but non lucratif, alors que celui-ci est un acteur du marché libéralisé. Toutefois, les concours de devinettes par SMS ne sont pas considérés comme étant de nature à empêcher l'obtention simultanée d'une licence.

Une licence pour l'offre de loteries peut être révoquée si certaines des conditions énoncées à l'article 44 de la loi sur les jeux de hasard sont remplies. À titre d'exemple, le fait qu'un titulaire de licence ne respecte pas les exigences comptables ou les exigences relatives à la distribution peut être considéré comme une infraction grave couverte par le droit de révocation visé à l'article 44, paragraphe 1, point 1). En outre, une licence pour l'organisation de loteries peut être révoquée si le titulaire de licence a délibérément contourné les

règles régissant l'organisation de loteries, par exemple en créant plusieurs entités juridiques afin d'obtenir des licences pour l'organisation de loteries relevant d'une catégorie de licence inférieure. On s'attend à ce que des règles soient établies de manière que ces infractions puissent être sanctionnées en même temps.

À l'article 10, paragraphe 6, il est mentionné que l'organisation de loteries à classes ne peut pas être autorisée conformément aux paragraphes 2 à 4.

Cela signifie que des licences ne peuvent pas être accordées pour les loteries à but non lucratif organisées en tant que loteries à classes. Cette disposition vise à protéger le monopole et s'inscrit dans le prolongement de la disposition actuelle de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les jeux de hasard, et doit être comprise conformément aux travaux préparatoires de la loi, telle que modifiée par la loi n° 1574 du 15 décembre 2015, cf. Folketingstidende 2015-16, annexe A, L 15, telle que présentée, pages 19 et 20. Il en ressort que la disposition a été introduite dans le but de lever tout doute quant au fait que les loteries organisées à des fins d'intérêt public ne peuvent pas être organisées en tant que loteries à classes. Comme il ressort de la définition figurant à l'article 5, paragraphe 5, de la loi sur les jeux de hasard, une loterie à classes est une loterie « divisée en plusieurs classes avec des tirages distincts dans chaque classe ». Les éléments qui caractérisent une loterie et qui sont pris en compte pour déterminer si elle est couverte par la définition d'une loterie à classes sont, entre autres, qu'il s'agit généralement de loteries consécutives et continues, qu'il existe généralement une série de nombres fixes (par exemple, 1 à 400 000) dans les différentes catégories de loterie, qu'il existe généralement un barème de prix fixe, qu'il y a un ou plusieurs tirages distincts dans chaque loterie à classes, que le taux de remboursement est généralement élevé, que le ou les tirages ne sont pas anticipés, qu'il est généralement possible de rejouer le même numéro d'une classe à l'autre et d'une loterie à l'autre, qu'il est généralement possible de choisir tous ou une partie des numéros et qu'il existe un ou plusieurs types de billets différents. Des écarts et des différences peuvent se produire par rapport à ces critères, mais chacun de ces éléments est pris en compte dans l'évaluation globale visant à déterminer si une loterie est une loterie à classes.

À l'article 10, paragraphe 7, il est proposé que le ministre de la Fiscalité puisse fixer les critères auxquelles doivent satisfaire les loteries à but non lucratif et partis politiques pour obtenir une licence, ainsi que les règles relatives à l'organisation des loteries.

Il s'agit d'une modification de la disposition actuelle de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les jeux de hasard, qui dispose que le ministre de la Fiscalité peut fixer des règles sur les critères que doivent satisfaire les loteries à

but non lucratif pour obtenir une licence ou sur les critères à satisfaire pour qu'elles soient autorisées sans demande préalable. Le ministre de la Fiscalité peut en même temps fixer des règles sur le fonctionnement des loteries.

La modification proposée doit être replacée dans le contexte du fait que tous les organisateurs de loteries à but non lucratif ne pouvant pas être couvertes par le seuil de minimis doivent avoir obtenu une licence pour proposer des loteries à but non lucratif, conformément aux règles proposées. Il s'agit d'une modification substantielle par rapport à la réglementation en vigueur, selon laquelle, en vertu de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, article 8, les associations peuvent, sans notification préalable ni licence dans des conditions particulières, organiser des loteries pour leurs membres.

Avec la modification proposée, le ministre de la Fiscalité continuera d'avoir la possibilité d'établir des règles relatives à l'organisation de loteries à but non lucratif et aux partis politiques. Il peut s'agir d'exigences applicables à chaque catégorie de licence, y compris des règles relatives au type d'organisation de la loterie, à sa taille, à la structure des gains, au tirage des lauréats, des exigences en matière de comptabilité, des exigences techniques, des exigences relatives aux moyens de paiement, aux moyens de commercialisation, aux heures d'ouverture et à la distribution de l'excédent. Des exemptions numériques spécifiques peuvent également être prévues pour la tenue de loteries physiques.

Il sera également possible d'établir des règles relatives aux jeux conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard, en vertu duquel le ministre de la Fiscalité peut fixer des règles relatives aux jeux et à leur exécution, aux taux de remboursement, aux mesures de contrôle, à l'agrément et à la localisation des équipements techniques, aux obligations d'information, à l'enregistrement des joueurs, au stockage des données, aux mesures de protection des joueurs, aux procédures de réclamation, à la participation du personnel du titulaire de licence concerné, au système de label de l'autorité danoise des jeux de hasard et à la réalisation de paiements à un organisateur de jeux illégal.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles en vertu desquelles les infractions intentionnelles ou par négligence grave aux règles prévues peuvent être passibles d'une amende. Il s'agit là d'une continuation de la législation existante. Par exemple, le titulaire de licence qui

enfreint de manière grave et intentionnelle les règles relatives à la comptabilité ou à la distribution minimale commet une infraction pénale.

Ceci vise à prévoir une exigence générale relative à l'organisation de loteries selon laquelle, en règle générale, la durée d'exploitation d'une loterie bénéficiant d'une licence ne doit en règle générale pas dépasser six mois, l'autorité danoise des jeux de hasard pouvant exceptionnellement prolonger cette période. Ceci permet à l'autorité danoise des jeux de hasard de prolonger la période d'exploitation au-delà de six mois dans des cas exceptionnels. L'extension est destinée à être utilisée dans des cas de force majeure extrêmement rares comme lors de la pandémie de COVID-19.

Il s'agirait d'une prolongation de la disposition existante de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui prévoit que la période de vente peut exceptionnellement être prolongée de deux mois à six mois. Dans la pratique, toutefois, une dérogation est toujours accordée à la demande d'un titulaire de licence. Dans ce contexte, il est donc proposé d'insérer comme règle générale la possibilité d'une période de fonctionnement de six mois.

La période de règlement d'une loterie sans tirage préalable comprend la période de vente ainsi que le tirage au sort et sa publication. La période de règlement d'une loterie à tirage préalable correspond à la période de vente. Il est prévu que l'exigence relative à la durée maximale de la loterie se réfère à la durée totale d'exploitation et pas seulement à la période de vente, car la préoccupation est que les participants à la loterie ne devraient pas attendre plus de six mois entre l'achat et le tirage au sort, ce qui peut paraître en soi une longue période entre le premier achat et la fin de la loterie.

L'intention est de maintenir l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 4, de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui dispose que les loteries doivent être purement aléatoires et exploitées en toute sécurité. L'autorité danoise des jeux de hasard peut, le cas échéant, demander aux titulaires de licence de décrire la manière dont l'opération se déroule de manière aléatoire et sûre.

Cette disposition prévoit une estimation concrète et est formulée de manière générale afin de tenir compte de la diversité de l'offre, tant sur le plan économique qu'en lien avec les différents concepts de loterie.

La disposition prévoit qu'il ne doit pas être possible pour des participants dotés de certaines compétences d'avoir plus de chances de gagner que d'autres, auquel cas la loterie ne serait pas purement aléatoire.

Afin d'assurer la sécurité de l'exploitation des loteries, l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles prévoyant que les participants à une loterie ne peuvent avoir eux-mêmes apporté ou sélectionné leurs billets, une exigence s'appliquant également aux cartes de bingo. Toutefois, cela n'empêcherait pas le titulaire de licence de donner aux participants la possibilité de choisir un billet ou une carte conçu au préalable, pour autant que cela ne compromette pas l'aspect aléatoire et la sûreté de l'exploitation de la loterie. Par ailleurs, le titulaire de licence doit veiller à ce que le même billet ne soit pas donné ou envoyé à différents participants à la loterie si aucun gain multiple ne peut être lié au même billet, et un titulaire de licence organisant des loteries à tirage préalable ne doit pas connaître les numéros gagnants avant la fin de la période de vente. Par ailleurs, la répartition des billets doit avoir lieu de manière aléatoire, de sorte que les billets gagnants ne soient pas vendus uniquement après la vente de tous les billets perdants.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à introduire une interdiction d'installation des machines de bingo dans un établissement où se déroulent des loteries sans but lucratif sous forme de bingo. Par conséquent, l'intention n'est pas qu'un participant soit en mesure de jouer à un jeu de bingo sur une machine de bingo, c'est à dire de manière isolée. L'idée est que les gens prennent part à des jeux de bingo organisés entre plusieurs participants. Il est essentiel que le jeu implique plusieurs participants et qu'il ne soit pas utilisé contre le titulaire de licence.

Parallèlement, il est prévu d'introduire dans l'arrêté certaines exceptions limitées à la règle générale selon laquelle les loteries à but non lucratif doivent avoir lieu sur une base physique. Outre une exception selon laquelle les loteries peuvent être organisées dans le cadre d'un programme national de radio ou de télévision, voir les observations sur l'article 10, paragraphes 3 et 4, l'intention est de prévoir des exceptions permettant l'achat et la vente de billets à distance.

Lorsque les loteries sont exploitées sans tirage préalable et en même temps que la prévente, il est prévu de fixer des règles selon lesquelles la vente et la distribution des billets peuvent avoir lieu en ligne et donc par des moyens de communication à distance. Cela signifie que les titulaires de licence exploitant

des loteries sans tirage préalable peuvent choisir de vendre les billets sans utiliser de courrier physique, ce qui permet d'économiser les frais d'impression et d'expédition.

On entend par loterie sans tirage préalable les loteries où les numéros gagnants ne sont tirés qu'après la vente des billets. Ainsi, les participants à la loterie ne peuvent voir s'ils ont remporté un prix que lorsque les chiffres gagnants sont tirés.

Pour les loteries à tirage préalable, l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir que les titulaires de licence doivent pouvoir proposer et vendre des billets à distance, mais que les billets doivent être délivrés physiquement aux participants, soit par expédition, soit par retrait en guichet.

Une loterie avec tirage préalable désigne une loterie où les numéros gagnants sont tirés avant la vente des billets. Ceci permet aux participants à la loterie de voir s'ils ont remporté un prix immédiatement après l'achat de leur billet.

La vente à distance est définie dans des termes identiques à ceux de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, point 8), de la loi sur les jeux de hasard et doit être interprétée de manière générale. Par vente à distance, on entend une vente qui a lieu sans que les participants et le titulaire de licence se rencontrent physiquement, par exemple au moyen de l'internet, d'un téléphone filaire ou mobile, de la télévision, de la radio, d'un service Vidéotex (sur PC ou TV) avec un clavier ou un écran capteur ou par courriel.

Les règles sont destinées à être adaptées en permanence en fonction des évolutions et des besoins technologiques.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui est destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir que seuls des paiements en espèces ou les paiements effectués par un service de paiement légalement proposé au Danemark en vertu de la loi sur les paiements peuvent être reçus. Ceci comprend les paiements effectués via « Dankort », VISA, MasterCard, « MobilePay », PayPal, etc.

L'arrêté vise également à établir des règles prévoyant que, pour l'organisation de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique, indépendamment de la notion de loterie, des tirages supplémentaires peuvent être proposés lorsque ces tirages et le niveau des gains associés ne constituent qu'une partie négligeable et

accessoire du total des gains de la loterie principale. Pour évaluer le niveau d'une augmentation de la valeur, il convient de la comparer à la valeur des gains totaux de la loterie principale à laquelle le tirage supplémentaire est associé.

Les tirages supplémentaires ne doivent pas être déterminants pour l'achat.

Ils doivent être étroitement liés à la loterie principale et proposés à tous ses participants. Tous les participants doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité et sans que des gains supplémentaires ne soient versés. Au maximum un tirage supplémentaire peut être organisé par loterie principale.

L'arrêté vise également à établir que dans le cadre de l'organisation de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique avec jeu de bingo tel que défini par la loi, des loteries parallèles peuvent être organisées si elles sont subordonnées à la participation au jeu de bingo et ne constituent qu'une partie négligeable du prix de vente du jeu principal.

Par loterie parallèle, on entend un jeu de loterie organisé de manière continue lors d'un jeu de bingo. Une loterie parallèle est liée à une loterie principale, mais une mise distincte peut être exigée pour la participation à la loterie parallèle. Les loteries parallèles ont des structures et des tailles très différentes et sont souvent appelées « jeux parallèles » et peuvent par exemple inclure des tickets rapides, divers types de loteries américaines, des jeux à cocher ou à gratter.

Étant donné que les loteries parallèles sont organisées conformément aux exigences relatives à l'organisation de jeux de bingo, elles sont considérées comme faisant partie de ces jeux et sont soumises aux mêmes exigences en ce qui concerne le montant des gains. Les loteries parallèles ne seront pas incluses dans la limitation du nombre maximal de loteries par licence, mais seront soumises aux exigences s'appliquant à la catégorie de licence dans laquelle elles sont exploitées, raison pour laquelle il existe par exemple une exigence concernant la valeur maximale des gains.

Il est prévu que, quelle que soit la catégorie de licence, les jeux de bingo ne puissent avoir lieu entre minuit et 7 heures. La raison de la limitation des heures d'ouverture des jeux de bingo est qu'il n'y a pas de restrictions quant à la fréquence de l'organisation de ces jeux ni quant à l'âge des participants ou des vendeurs pour les loteries à but non lucratif. Cela n'empêche toutefois pas la vente de cartes de bingo entre 24 heures et 7 heures si le titulaire de licence les vend par exemple par l'intermédiaire d'un site web ou autre.

Il est prévu que, pour l'organisation de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique, des exigences relatives à la manière dont le titulaire de licence effectue le tirage au sort.

En ce qui concerne la catégorie de licence allant de 15 000 à 200 000 DKK, il est prévu que, compte tenu de la nature de l'offre, lors de l'organisation de loteries sans gains en espèces, avec une limitation du niveau des gains en nature et avec des travailleurs bénévoles, l'arrêté exige uniquement que le tirage au sort soit effectué de manière aléatoire et sûre, ceci dans le but de simplifier l'organisation de loteries pour les titulaires d'une licence de cette catégorie.

En ce qui concerne la catégorie de licence allant de 15 000 à 5 000 000 DKK, il est prévu de définir des exigences plus spécifiques quant à la manière dont le tirage au sort est réalisé. Il est prévu de faire une distinction entre le fait de savoir si la loterie est une loterie à tirage préalable ou non.

Dans le cas des loteries à tirage préalable et des loteries organisées dans le cadre d'émissions radiophoniques ou télévisées nationales, l'arrêté n'a pas pour objet de fixer des exigences spécifiques quant à la manière dont le tirage est réalisé, mais de veiller à ce la loterie soit exploitée de manière aléatoire et sûre. Dans un tel cas, le titulaire de licence peut satisfaire à l'exigence d'une exploitation aléatoire et sûre en faisant par exemple en sorte que tous les billets paraissent identiques les uns aux autres aux participants.

Pour les loteries sans tirage préalable, il est prévu d'exiger que le tirage au sort se fasse soit en présence d'un huissier et des participants, soit à l'aide d'un générateur de numéros aléatoires agréé, de manière à offrir une certaine souplesse au titulaire de licence. Si le titulaire de licence choisit d'utiliser un générateur de numéros aléatoires agréé, il doit satisfaire aux exigences techniques fixées par l'autorité danoise des jeux de hasard à des fins de certification.

Il s'agirait d'une extension de l'exigence actuelle prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui exige que le tirage au sort soit effectué en présence d'un huissier. Ceci introduit davantage de flexibilité dans le tirage au sort.

Il est également prévu que l'arrêté introduise la possibilité pour l'autorité danoise des jeux de hasard d'exiger dans des cas particuliers du titulaire de licence qu'il ait recours à un générateur de numéros aléatoire certifié si cela est jugé nécessaire pour garantir la sûreté du fonctionnement d'une loterie. Cette

option ne peut être utilisée que pour les catégories de licence pour lesquelles il existe des exigences de niveau d'excédent.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de licence qu'il fournisse aux participants des loteries de la catégorie de licence sans exigence de niveau d'excédent, avant l'achat de billets, des informations sur l'organisateur de la loterie et son objet. Il ne précise en revanche pas la manière dont les informations doivent être mises à la disposition des participants, ni si elles doivent être fournies par écrit ou oralement. Il appartient toutefois au titulaire de licence de prouver que les informations ont été mises à la disposition des participants avant l'achat de billets.

L'arrêté vise également à exiger aux titulaires de licence qu'ils soient en mesure, à la demande des participants, de fournir des informations sur les lots et sur la manière dont ces lots peuvent être remportés. Le titulaire de licence doit également être en mesure de fournir, à la demande des participants, des informations sur le moment et les modalités du tirage au sort ainsi que sur les directives pertinentes applicables à la loterie en question. Il s'agit d'une description de l'offre de jeu, qui peut par exemple inclure une description des loteries parallèles possibles et des conditions d'achat différenciées, ainsi que le nombre maximal de participants, la structure des gains, etc. Le titulaire de licence doit également être en mesure d'indiquer, à la demande des participants, où et quand aura lieu la publication du résultat du tirage au sort gagnant, le lieu et la date limite d'attribution des gains, ainsi que le moment et le lieu où le relevé des recettes et des dépenses de la licence sera accessible au public et le moment où la distribution sera effectuée.

L'arrêté vise également à exiger des titulaires de licence qu'ils indiquent leur identité par écrit, à savoir leur nom et numéro CVR ou SE, ainsi que l'objet de la loterie, le prix de la participation, les directives pertinentes applicables et des informations sur la période d'exploitation, le lieu et la date limite d'attribution des gains, le lieu et la date à laquelle les comptes de loterie seront rendus accessibles au public, où et quand la distribution sera publiée, et la date de délivrance de la licence.

L'arrêté vise également à exiger des titulaires de licence qu'ils fournissent, par écrit et avant l'achat des billets par les participants, des informations sur le montant, la nature et la valeur des gains en DKK. Ceci s'inscrit dans le prolongement de l'exigence actuelle de l'article 6, paragraphe 1, point 5), de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif. Il est toutefois prévu d'ajouter la possibilité que le montant, la nature et la valeur des

gains soient répartis en groupes (*pools*) en fonction du nombre de participants à chaque loterie. Il s'agit de tenir compte de la grande diversité des offres de loteries, dans lesquelles le montant des gains peut, dans certains cas, être déterminé en fonction du nombre de participants et dont les titulaires de licence n'ont pas connaissance à l'avance.

Il est également prévu que l'offre puisse décrire le montant, la nature et la valeur des gains dans des groupes de gains comparables en nature et en valeur, tels qu'une carte-cadeau pour des magasins locaux d'une valeur comprise entre 100 et 200 DKK et une carte-cadeau pour des magasins locaux d'une valeur comprise entre 500 et 750 DKK. Les gains distribués par groupes doivent être comparables et sans grande différence en termes de valeur économique. Afin d'assurer le fonctionnement aléatoire et sûr de la loterie, l'organisateur doit veiller à ce que les gains au sein d'un même groupe de gains soient tirés de manière aléatoire, par exemple à l'aide d'enveloppe scellées. Ceci s'inscrirait dans le prolongement des pratiques établies.

L'arrêté vise à établir des règles prévoyant que les informations soient facilement accessibles aux participants jusqu'à la date limite de distribution des gains et rédigées en danois.

L'arrêté a pour objet d'établir des règles prévoyant que les informations doivent être présentées par écrit, de sorte qu'elles ne puissent pas être communiquées oralement. Ceci est pour des raisons de protection des consommateurs. Les participants doivent disposer des informations avant leur participation et pendant toute la période d'exploitation de la loterie, qui peut durer jusqu'à six mois. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que les participants doivent pouvoir prendre connaissance de la date du tirage au sort, qu'ils sont susceptibles d'oublier si les informations ne sont fournies qu'avant la participation.

Les informations peuvent par exemple être publiées sur un site web ou sur des affiches. Cette exigence peut également être satisfaite en apposant les informations sur les billets de loterie ou en fournissant une lettre d'accompagnement avec les billets de loterie.

L'arrêté a pour objet de fixer des exigences générales pour la commercialisation des loteries à but non lucratif. Le titulaire de licence doit être précisé et les règles et conditions régissant les remises, tirages supplémentaires ou autres mesures de promotion doivent être indiquées dans le cadre de l'organisation de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique. Une mesure promotionnelle peut, par exemple, consister à accorder aux membres de l'association une réduction par

rapport aux non-membres, à proposer des billets à prix réduit pour toute quantité achetée avant une date donnée, à donner accès à des tirages au sort supplémentaires sous certaines conditions, etc. Cette mesure vise à garantir la transparence et à protéger les consommateurs. Ceci est jugé pertinent à la lumière de l'évolution du secteur des loteries à but non lucratif, où il est fait de plus en plus recours à des offres et des remises pour stimuler les ventes.

L'arrêté vise en outre à exiger le recours à système de label de l'autorité danoise des jeux de hasard pour les loteries avec des exigences relatives au niveau de l'excédent. Pour les loteries sans cette exigence, on s'attend à ce que les titulaires de licence choisissent d'avoir recours au système de label de manière volontaire. Si le label ne figure pas sur le billet ou la carte de loterie, il doit être clairement affiché par d'autres moyens pendant la période d'exploitation.

L'arrêté vise par ailleurs à exiger des titulaires de licence, lors de l'enregistrement des recettes liées à l'exploitation de la loterie, qu'ils utilisent un compte bancaire dans lequel les registres comptables relatifs à la loterie peuvent être séparés des autres registres comptables.

Les titulaires de licence doivent être en mesure d'expliquer à l'autorité danoise des jeux de hasard, sur demande, comment les fonds de loterie sont séparés de leurs autres fonds. Les titulaires de licence doivent être en mesure de différencier les recettes et les dépenses liées à l'exploitation des loteries.

Ceci vise donc à établir des règles selon lesquelles, au cas par cas, l'autorité danoise des jeux de hasard peut exiger du titulaire de licence qu'il ouvre un compte bancaire distinct pour l'exploitation des loteries. Cette exigence peut par exemple être fondée sur l'appréciation par l'autorité danoise des jeux de hasard selon laquelle, par le passé, le titulaire de licence n'a pas assuré une séparation suffisante entre les fonds de loterie et les autres fonds détenus sur le compte bancaire du titulaire de licence.

Ceci vise également à établir les règles selon lesquelles les distributions doivent être effectuées par virement bancaire et que l'excédent doit être distribué au plus tard au moment de la présentation des comptes.

L'arrêté sur les loteries à but non lucratif prévoit que des comptes soient établis pour les loteries organisées dans le cadre de licences d'une période de douze mois. Les exigences relatives à la comptabilité évoluent en fonction de la catégorie de licence.

Dans le cas des loteries sans exigence de niveau d'excédent, l'arrêté vise à exiger, après l'expiration de la licence, une simple déclaration des recettes et des dépenses directement liées à l'exploitation de la loterie. Le calcul doit être effectué pour tous les 12 mois.

L'arrêté vise donc à établir des règles imposant aux titulaires de licence de déclarer le total des recettes et dépenses liées aux loteries organisées dans le cadre de la licence ainsi que le montant de l'excédent à distribuer aux fins pour lesquelles la licence a été accordée, et à publier cette déclaration dans les trois mois suivant l'expiration de la licence.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licence organisant des loteries d'un prix de vente inférieur ou égal à 5 000 000 DKK qu'ils soumettent leurs comptes à l'autorité danoise des jeux de hasard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la licence et qu'ils rendent ces comptes publics aux participants. Les comptes doivent être certifiés par deux personnes associées au titulaire de licence. Ceci vaut également pour les titulaires de licence ayant obtenu trois licences successives d'une durée totale de trois ans. Ici, les comptes doivent être mis à la disposition du public au plus tard trois mois après tous les douze mois. Le délai de trois mois est jugé suffisant pour ce type de licence, car aucun audit externe n'est requis.

Ceci vise également à introduire dans l'arrêté des règles selon lesquelles l'autorité danoise des jeux de hasard peut exiger que les titulaires de licence fassent certifier leurs comptes par un expert-comptable agréé ou un commissaire aux comptes. Ceci peut par exemple être pertinent si le titulaire de licence a précédemment organisé des loteries qui n'étaient pas conformes aux règles.

Pour les loteries dont le prix de vente annuel total est supérieur à 5 000 000 DKK et inférieur ou égal à 100 000 000 DKK, l'arrêté prévoit d'exiger la soumission des comptes auprès de l'autorité danoise des jeux de hasard à l'issue de l'expiration de la licence. Étant donné la taille et la nature professionnelle de l'offre, ces comptes doivent être certifiés par un expert-comptable agréé ou un commissaire aux comptes.

L'arrêté vise par ailleurs à exiger que l'expert-comptable procure dans un relevé comptable des preuves suffisantes de la distribution d'excédent de la loterie et des dépenses engagées pour son organisation.

L'arrêté vise à prévoir que ces comptes et relevés comptables soient soumis à l'autorité danoise des jeux de hasard et publiés au plus tard six mois après

l'expiration de la licence. La période de six mois est jugée appropriée compte tenu du fait que les comptes doivent être certifiés par un tiers.

Il vise également à prévoir la possibilité pour l'autorité danoise des jeux de hasard de prolonger exceptionnellement, au cas par cas, les délais fixés pour la publication et la présentation des comptes et, le cas échéant, des relevés comptables.

Quel que soit le type de licence concerné, l'arrêté vise, lorsqu'il y a des exigences relatives au niveau de l'excédent, à établir des règles imposant aux comptes d'inclure des informations sur le nombre de loteries organisées dans le cadre de la licence et sur le total des recettes et des dépenses liées à ces loteries. Les dépenses doivent être ventilées en différents types de dépenses, telles que les frais liés aux gains, l'impression des billets, les tirages au sort, la distribution et les autres frais administratifs. Les comptes doivent en outre contenir des informations sur l'excédent total destiné à être distribué et sur l'identité de la personne bénéficiaire de cet excédent. Si l'excédent est distribué à plusieurs fins, les comptes doivent indiquer comment la distribution a été réalisée.

L'arrêté vise à établir que seul un montant raisonnable peut être utilisé pour couvrir les dépenses directement liées à l'organisation de la loterie.

Ces dépenses peuvent par exemple comprendre les frais liés à l'impression de billets de loterie, à la location de locaux, aux tirages effectués en présence d'un huissier, aux systèmes de paiement, aux gains et aux frais postaux.

La rémunération des vendeurs, y compris le paiement de commissions, est considérée comme une dépense et ne peut être incluse dans l'excédent à distribuer.

Les coûts exceptionnellement élevés liés à l'organisation ne peuvent être couverts. Il peut par exemple s'agir de loyers dépassant les prix du marché ou d'autres dépenses élevées par rapport au prix du marché.

La raison en est que le titulaire de licence doit s'efforcer de réduire au maximum les frais d'exploitation de la loterie afin de dégager un excédent aussi important que possible.

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la loterie sont définies comme des dépenses qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la loterie et ne doivent donc pas être incluses dans les comptes de loterie. Il peut par exemple

s'agir de l'achat de café et de gâteaux offerts lors de la vente des billets de loterie, de marchandises ou de services de transport vers le lieu de la loterie. En vertu de la législation existante, des jeux de bingo physiques ne peuvent être proposés que si l'excédent est distribué à des fins non lucratives.

Il est proposé d'insérer les *articles 10a à 10c* sur les jeux de bingo physiques.

(Concernant l'article 10a)

À l'*article 10a, paragraphe 1*, il est proposé que ces licences puissent être accordées pour l'organisation de jeux de bingo physiques.

La proposition permettra de proposer les jeux de bingo sur un pied d'égalité avec d'autres jeux libéralisés.

D'une part, les jeux de bingo sont assimilables à une loterie du fait de leur caractère aléatoire, le tirage de nombres déterminant si l'on gagne ou non. D'autre part, les jeux de bingo se déroulent traditionnellement grâce à la participation active continue des joueurs et ne sont donc pas simplement exploités en tirant un billet ou des numéros gagnants. Les jeux de bingo se distinguent donc des autres jeux de loterie.

On entend par « bingo » une loterie avec une carte composée de :

- cinq fois cinq espaces et 25 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 75 numéros ou symboles différents ;
- quatre fois quatre espaces et 16 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 80 numéros ou symboles différents ; ou
- trois fois neuf espaces et 15 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 90 numéros ou symboles différents.

Si les exigences ci-dessus ne sont pas satisfaites, il ne sera pas possible d'accorder l'autorisation de proposer des jeux de bingo physiques.

Le joueur ne détermine pas les numéros, symboles ou marquages de chaque carte. Le jeu se joue en tirant des numéros, etc., de manière aléatoire et individuelle, et en les marquant sur sa carte. Les gains sont obtenus si la carte est remplie en tout ou en partie d'une manière définie.

Par « bingo », on entend également que les numéros ou symboles sont dessinés et présentés à la fois et que le joueur doit avoir la possibilité de marquer manuellement (dupliquer) en continu les numéros ou symboles tirés.

Le terme « bingo » doit être compris comme couvrant également le terme « banko », étant donné que ces deux types de loteries ont une structure très similaire. Cela signifie par ailleurs que seuls des loteries de type « bingo » et « banko » peuvent être proposées en tant que jeux de bingo physiques, de sorte que les autres types de loteries peuvent continuer à être organisées uniquement par le monopole ou en tant que loteries à but non lucratif. L'interprétation implique également que, dans le cas des jeux de bingo libéralisés, des loteries parallèles, des jeux parallèles ou des jeux de pause, il n'est permis de proposer des loteries parallèles, des jeux secondaires ou des jeux de pause que si leur structure relève de la définition du bingo. Toute loterie parallèle constituant un jeu de bingo pourrait par conséquent être exploitée en tant que jeu de bingo indépendant lors d'un événement de bingo.

Il est proposé que les jeux de bingo physiques soient caractérisés par le fait qu'ils impliquent la présence physique des participants et l'utilisation de cartes physiques.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux impliquant une rencontre physique entre les organisateurs et les participants. Il doit y avoir un élément physique, comme le fait que le jeu soit proposé dans un lieu concret avec des locaux et/ou des équipements physiques. Le critère physique des jeux de bingo peut par exemple être satisfait par la présence des joueurs et de l'organisateur en un même lieu pendant le jeu. Dans ce contexte, le jeu ne peut pas être exploité via des moyens de communication à distance tels que la télévision ou l'internet.

La proposition rend également impossible l'installation de machines de bingo dans les locaux où se tiennent des jeux de bingo physiques. Un joueur ne pourra ainsi pas jouer au bingo sur une machine de bingo si le jeu se déroule seul et non avec d'autres joueurs, étant donné que le bingo est un jeu de table traditionnel. Il n'est donc pas non plus possible de jouer au bingo contre le titulaire de licence.

Conformément à l'article 41 de la loi sur les jeux de hasard, le ministre de la Fiscalité a la possibilité d'établir des règles relatives aux jeux et à leur exploitation. En vertu de cette disposition, il peut fixer des règles détaillées en matière de jeux de bingo physiques. Ces jeux sont également soumis aux critères d'offre de jeux énoncés au chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard.

Il est prévu de rédiger un nouvel arrêté sur les jeux de bingo physiques.

Celui-ci vise à établir des règles imposant aux titulaires de licence de mettre à la disposition des joueurs un ensemble d'informations écrites préalablement à leur participation au bingo.

L'arrêté vise à exiger que toutes les informations soient disponibles en danois. L'exigence est moins stricte que celle imposée au reste de l'offre de jeu libéralisée, étant donné que la nature spécifique de l'offre ne vise pas à exiger que les informations soient fournies simultanément en anglais.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licence qu'ils fournissent aux joueurs dans un emplacement bien visible à l'entrée des locaux physiques du jeu de bingo un affichage comprenant des informations sur l'âge minimum requis, le jeu responsable et les effets néfastes potentiels des jeux, les options de traitement et le numéro d'assistance téléphonique de l'autorité danoise des jeux de hasard, ainsi que des informations sur la licence de jeu et le traitement des plaintes par le titulaire de licence. Ceci vise à permettre aux joueurs de s'assurer, avant l'entrée, qu'il s'agit d'un jeu de bingo légal. Les joueurs doivent par ailleurs pouvoir accéder à des informations sur la manière de demander conseil et un traitement en cas de comportement problématique lié au jeu.

Ces informations doivent être faciles à trouver pour les joueurs. Les titulaires de licence doivent s'assurer que les informations sont effectivement mises en évidence.

L'arrêté vise à établir des règles imposant aux titulaires de licence de mettre ces informations à la disposition des joueurs par écrit et de manière facilement accessible avant toute participation financière dans le jeu de bingo en question s'il est proposé en pré-vente. Tel peut par exemple être le cas si le site web d'un titulaire de licence ou une plateforme similaire propose l'achat de billets d'entrée pour un jeu de bingo pouvant ultérieurement être convertis en cartes à jouer. Tel peut également être le cas lorsqu'une pré-vente est proposée dans des lieux physiques qui ne coïncident pas avec le lieu physique d'organisation du jeu de bingo.

L'arrêté vise également à établir des règles prévoyant que les informations figurent sur le site web du titulaire de licence, que ce site propose ou non une pré-vente de billets d'entrée.

L'arrêté vise à imposer l'obligation de fournir aux joueurs un certain nombre d'informations avant qu'ils ne participent au jeu, notamment les règles régissant le fonctionnement de chaque jeu, les gains et leur valeur. Le fait que les

informations doivent être présentées avant la participation au jeu signifie qu'il ne suffira pas, par exemple, de les fournir lors de la délivrance de la carte.

L'arrêté vise donc à établir des règles prévoyant que le titulaire de licence doit également veiller à ce que les informations relatives aux règles d'exploitation des jeux individuels soient facilement accessibles aux joueurs. Les informations sur les jeux individuels proposés par le titulaire de licence peuvent par exemple inclure le prix de la participation ainsi que toute offre et toute mesure de promotion. Les informations sur les règles d'exploitation des jeux individuels peuvent également inclure des explications sur la manière dont le jeu est joué, comme la possibilité de remporter des prix sur des numéros spécialement sélectionnés, tels qu'un nombre représentant des dates précises. Les informations sur les jeux individuels peuvent également inclure le nombre de tours qui seront joués avant que toutes les pièces ne soient prélevées sur la carte, qu'il y ait des gains parallèles ou des gains sur une ou plusieurs rangées et similaires. Si une pré-vente est proposée, il serait également pertinent d'indiquer la date d'organisation de la loterie en question. Il peut également être utile dans certains cas, en particulier lorsqu'une pré-vente est proposée, de divulguer la période d'exploitation, y compris le lieu et la date de distribution des gains.

Ceci vise également à établir des règles imposant aux titulaires de licence de fournir aux joueurs des informations sur la nature et la valeur des gains en couronnes danoises, éventuellement divisés en pools en fonction du nombre de cartes concernées. Ces informations peuvent inclure des informations la nature des gains, par exemple, s'il s'agit d'espèces ou de cartes-cadeaux pour certains magasins ou, si des gains en nature sont proposés, lesquels.

Dans la mesure où les jeux de bingo physiques ne nécessitent pas d'informations sur le taux de restitution, les informations relatives à la structure des gains sont pertinentes pour les joueurs. En fournissant aux joueurs des informations sur le montant, la nature et la valeur des gains, ceux-ci sont plus à même d'évaluer s'il est dans leur intérêt de participer au jeu.

L'arrêté vise à établir des règles imposant aux titulaires de licence d'utiliser le système de label de l'autorité danoise des jeux de hasard. Ceci placerait les jeux de bingo libéralisés sur un pied d'égalité avec d'autres secteurs du marché libéralisé des jeux de hasard.

Le recours au label de l'autorité danoise des jeux de hasard est destiné protéger les consommateurs et permet aux titulaires de licence de démontrer clairement que leurs offres bingo sont légales.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licence, dans le cadre de leurs activités de marketing, qu'ils indiquent la limite d'âge pour accéder au lieu où se déroule le jeu de bingo. Dans le cas de contenus publicitaires écrits, la mention « + 18 » peut par exemple être incluse.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licence, qu'ils fournissent également des informations sur la ligne d'assistance téléphonique de l'autorité danoise des jeux de hasard pour le jeu responsable et qu'ils utilisent le système de label de l'autorité danoise des jeux de hasard.

L'arrêté vise par ailleurs à exiger des titulaires de licence qu'ils indique de manière claire et simple qui est le titulaire de licence des jeux organisés. Il s'agit de s'assurer qu'il n'y ait aucun doute quant à l'identité de celui qui commercialise et propose le jeu de bingo physique en question, ce dans un but de protection des consommateurs.

L'arrêté vise également à exiger des titulaires de licence qu'ils indiquent de manière claire et simple toutes les règles et conditions régissant les remises ou autres mesures de promotion relatives au jeu de bingo organisé. Ces mesures de promotion peuvent par exemple consister en des remises quantitatives. L'objectif est d'assurer la transparence pour les joueurs.

L'arrêté vise à établir des règles exigeant que les jeux de bingo physiques soient purement aléatoires et exploités en toute sécurité. Ceci doit être replacé dans le contexte où les exigences relatives au déroulement du jeu et à la désignation des gagnants sont peu nombreuses et moins strictes, et se justifie donc par des raisons de protection des consommateurs.

L'arrêté a pour but d'obliger les joueurs à ne pas apporter ou sélectionner la carte eux-mêmes. Toutefois, on s'attend à ce que les joueurs puissent choisir entre les cartes déjà sélectionnées par les titulaires de licence. Ceci donne aux joueurs une certain choix sur les cartes avec lesquelles ils souhaitent jouer, par exemple lorsque la carte possède un numéro de chance spécial qu'ils souhaitent avoir.

L'arrêté a pour objet d'établir des règles relatives à l'achat de cartes par vente physique, mais aussi par des techniques de vente à distance. Ceci permet par exemple aux titulaires de licence de vendre par l'intermédiaire d'un site internet et d'envoyer les cartes aux joueurs le jour de l'événement. Les joueurs n'étant

pas autorisés à apporter la carte eux-mêmes, cela signifie qu'ils ne sont pas autorisés à l'imprimer et à l'amener au jeu de bingo.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licence qu'ils veillent à ce que chaque carte contienne un numéro d'identification unique enregistré lors de la vente puis conservé pendant toute la durée de la licence. Cette exigence devrait contribuer à garantir qu'à la fin du jeu, il sera possible de contrôler les gains divisés par le nombre de cartes vendues.

L'arrêté vise à établir des règles selon lesquelles les titulaires de licence peuvent recevoir uniquement des paiements en espèces ou des paiements d'un service de paiement légalement proposé au Danemark en vertu de la loi sur les paiements. Ceci comprend les paiements effectués via « Dankort », les cartes VISA, MasterCard, « MobilePay », PayPal, etc.

L'arrêté a pour objet de fixer des règles selon lesquelles les titulaires de licence ne peuvent verser que des espèces, des cartes cadeaux ou gains en nature. Par conséquent, aucun gain ne peut être versé par virement bancaire. Cette exigence est similaire à celle applicable aux casinos physiques. Ceci vise en outre à établir des règles selon lesquelles les titulaires de licence ne peuvent pas conserver les gains pour les joueurs. Cette exigence vise à prévenir les fraudes impliquant par exemple des services publics.

Il est également prévu que, pour les jeux de bingo physiques, un arrêté puisse imposer des exigences quant à la manière dont les titulaires de licence effectuent les tirages au sort. L'intention est d'exiger que les tirages au sort soient effectués en tenant compte de la possibilité que les participants soient présents ou en ayant recours à un générateur de numéros aléatoires agréé. Si les titulaires de licence choisissent d'avoir recours à un tel dispositif, ce dernier doit être certifié par l'autorité danoise des jeux de hasard.

L'arrêté doit également introduire la possibilité pour l'autorité danoise des jeux de hasard d'exiger des titulaires de licence qu'ils aient recours à un tel dispositif dans certains cas particuliers. Il est possible que des règles seront fixées ultérieurement pour que les tirages au sort soient réalisés à l'aide d'un générateur de numéros aléatoires certifié si cela s'avère nécessaire. Ceci vise à garantir la sûreté d'exploitation des loteries. L'objectif de l'introduction d'une telle exigence à long terme est que les activités de jeux de hasard s'inscrivent dans un marché libéralisé, et qu'il devrait donc y avoir un niveau élevé de protection des consommateurs.

L'arrêté sur les jeux de bingo libéralisés vise à exiger des titulaires de licence qu'ils effectuent une déclaration des jours où des jeux de bingo sont organisés. Cette déclaration doit contenir pour chaque jeu des informations sur la date à laquelle le jeu de bingo a été organisé dans le cadre de la licence, une liste complète des cartes vendues, une liste complète des numéros ou symboles tirés, les recettes totales, ainsi que les dépenses totales liées aux prix gagnés et si la totalité ou une partie des gains font l'objet d'un parrainage. Afin de réduire le risque d'erreurs, la déclaration doit être examinée et certifiée par au moins deux personnes avec le titulaire de licence. Ceci est dû au fait qu'il n'y a pas d'obligation de communiquer les données de manière continue.

Les fournisseurs de jeux de bingo libéralisés seront dans la plupart des cas soumis aux règles comptables prévues par la loi danoise sur les états financiers. Il n'est donc pas prévu dans l'immédiat d'imposer des exigences spécifiques à l'établissement des comptes. D'autre part, il est prévu que l'arrêté relatif aux jeux de bingo physiques contienne une disposition selon laquelle les titulaires de licence n'étant pas couverts par les règles relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes annuels, etc., doivent tenir des comptes et préparer des états financiers conformément aux règles prévues par la loi danoise sur la comptabilité. Cette disposition vise à garantir que les comptes soient établis de manière satisfaisante, y compris dans les cas où les titulaires de licence ne sont pas couverts par d'autres règles à cet égard. Par ailleurs, il est prévu d'insérer dans l'arrêté sur les jeux de bingo libéralisés une exigence selon laquelle les responsables des comptes annuels doivent soumettre à l'autorité danoise des jeux de hasard une copie des états financiers approuvés et certifiés au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable.

Il convient en outre de noter qu'il n'est pas prévu que l'offre de jeux fasse l'objet d'une communication régulière, ni que des rapports annuels soient soumis à l'autorité danoise des jeux de hasard.

L'arrêté vise également à exiger que les joueurs soient en mesure d'adresser des réclamations aux titulaires de licence, ainsi que d'exiger de ceux-ci qu'ils traitent ces plaintes dans les meilleurs délais et que, s'ils ne sont pas en mesure de les résoudre dans un délai de 14 jours, ils doivent informer les auteurs des réclamations de la date à laquelle ils prévoient de le faire. Les réclamations peuvent être rejetées si elles ne sont pas soumises par écrit, si elles ne contiennent pas d'informations sur l'identité de leur auteur ou si elles ne contiennent pas suffisamment de précisions sur des faits reprochés. Les titulaires de licence doivent conserver les documents liés à ces procédures de réclamation pendant une période d'au moins deux ans.

Il est également prévu que le décret stipule que la violation intentionnelle ou par négligence grave des règles énoncées dans l'arrêté est passible d'une amende.

Il est proposé, à l'*article 10a, paragraphe 2*, que ces licences puissent être accordées pour une durée maximale de cinq ans à la fois.

Cela signifie que des licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans pour l'organisation de jeux de bingo physiques, ce qui correspond à la période d'autorisation de la plupart des autres licences de jeux libéralisés.

(Concernant l'article 10b)

Il est proposé avec l'*article 10b* que les personnes de moins de 18 ans n'aient pas accès aux locaux où des jeux de bingo physiques sont organisés.

Cela signifie que les personnes de moins de 18 ans sont tenues de ne pas pénétrer dans ces locaux. En outre, l'article 34, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard s'applique, en vertu duquel aucune mise ne peut être reçue par des personnes âgées de moins de 18 ans. La proposition signifie que les personnes de moins de 18 ans n'ont pas accès aux lieux où des jeux de bingo physiques sont organisés. La proposition ne permet pas non plus aux personnes âgées de moins de 18 ans d'être assistantes ou employées d'une autre manière pour contribuer au fonctionnement de jeux de bingo physiques sur le marché libéralisé.

L'objectif de la proposition est que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas participer à un jeu libéralisé lorsqu'il n'existe aucune limite quant à la taille ou à la nature des gains, étant donné que ces jeux pourraient contribuer au développement de comportements de jeu problématiques.

Il est proposé que les joueurs, pendant la durée de leur présence dans les locaux ou sur les lieux où se déroulent des jeux de bingo physiques, à la demande des titulaires de licence ou de l'autorité danoise des jeux de hasard, soient en mesure de présenter une pièce d'identité (voir la modification proposée de l'article 34a, paragraphe 1, point 5, du projet de loi). Cette exigence est proposée afin de veiller à ce que les titulaires de licence puissent vérifier que les joueurs ont au moins 18 ans et que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse contrôler qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est présente sur le lieu physique où l'on joue au bingo. Dans un souci de simplification, il est proposé de ne pas exiger que tous les joueurs présentent une pièce d'identité avant d'entrer dans les

locaux ou l'emplacement où se déroulent les jeux de bingo physique, mais que des vérifications soient effectuées uniquement lorsque des doutes existent quant à l'âge d'un joueur.

(Concernant le paragraphe 10c)

Il est proposé à l'article 10c, paragraphe 1 que les jeux de bingo physiques puissent être organisés entre 7 heures et minuit.

Cela signifie que les jeux de bingo physiques libéralisés peuvent être organisés entre 7 heures et minuit.

Si les locaux ou emplacements où se déroulent des jeux de bingo sont utilisés à d'autres fins que ces jeux, par exemple dans le cas de salles de sport ou de cafétérias, la règle n'empêche pas l'utilisation de ces salles à ces fins en dehors de la période comprise entre 7 heures et minuit.

La proposition de limiter les heures d'ouverture est justifiée par le fait que les jeux de bingo physiques, qui ne sont soumis à aucune restriction quant à la taille et à la nature des gains, ne devraient pas être organisés à n'importe quelle heure de la journée.

Les heures d'ouverture sont comparables aux heures d'ouverture prévues à l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard pour les machines à sous avec gains dans les salles de jeux. L'objectif qui sous-tend la proposition de limiter les heures d'ouverture des jeux de bingo physiques repose sur les mêmes considérations que pour les machines à sous avec gains dans les salles de jeux. Il est fait référence aux travaux préparatoires de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par la loi n° 1574 du 15 décembre 2015, cf. Folketingstidende 2015-16, annexe A, L 15, telle que présentée en page 6, qui indique notamment que l'objectif de la limitation des heures d'ouverture des machines à sous dans les salles de jeux a pour but de limiter le développement de la dépendance au jeu et de contraindre les joueurs à faire des pauses.

Il est proposé que les heures d'ouverture puissent être limitées en raison de conditions réglementaires, voir la proposition de modification de l'article 31, paragraphe 1, point 4, du projet de loi. En règle générale, l'autorité danoise des jeux de hasard suivra une recommandation visant à limiter les heures d'ouverture et en fera une condition de l'octroi de licences pour l'organisation de jeux de hasard.

Toute violation des heures d'ouverture est punissable en vertu de l'article 59, paragraphe 5, point 1). En règle générale, c'est le gérant ou la personne responsable du personnel au moment de l'infraction qui sera sanctionné en cas d'infraction constatée. Il peut toutefois y avoir des exceptions à cette règle, par exemple lorsqu'il peut être établi que le titulaire de licence était au courant de l'infraction. L'intention est que le gérant ou la personne responsable du personnel au moment de l'infraction et le titulaire de licence puissent être tenus pour responsables si les deux parties ont connaissance d'une violation de la disposition.

À l'article 10c, paragraphe 2, il est proposé que les locaux où sont organisés les jeux de bingo physiques doivent être dotés de personnel pendant toute la durée des heures d'ouverture. Au paragraphe 3, il est proposé que la dotation en personnel soit assurée par le titulaire de licence, le gérant ou une personne employée par ceux-ci présente dans le local ou sur le lieu d'organisation du jeu de bingo physique.

La proposition est identique à l'exigence relative aux machines à sous avec gains, voir l'article 23, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les jeux de hasard. La proposition repose sur les mêmes considérations que dans le cas des machines à sous avec gains, où l'exigence de personnel est principalement due à la nécessité de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans n'aient pas accès aux jeux en question.

La dotation en personnel doit être comprise conformément aux commentaires sur la loi n° 848 du 1er juillet 2010, cf. Folketingstidende 2009-2010, annexe A, L 202, telle qu'elle a été présentée, page 53, qu'il doit y avoir une relation d'emploi et d'employé entre le titulaire de licence ou le gérant et la personne en charge de la salle de jeux. L'objectif est de s'assurer que la dotation en personnel est réelle et d'empêcher tout travail non déclaré. La gestion peut être assurée dans une pièce adjacente à condition qu'il soit possible de garantir de manière adéquate que des personnes âgées de moins de 18 ans n'aient pas accès à la salle de jeu.

Concernant le point 3

Conformément à l'article 31 de la loi sur les jeux de hasard, afin de déterminer si des licences doivent être accordées pour l'établissement et l'exploitation de casinos physiques ou pour l'installation de machines à sous avec gains dans les salles de jeux, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires ainsi que sur la taille et la localisation de l'établissement de jeux.

Il est proposé que, à l'article 31 de la loi sur les jeux de hasard, le texte suivant soit inséré après « casinos physiques » : « pour l'organisation de jeux de bingo physiques ».

Cela signifie que, outre la référence aux casinos physiques et à l'installation de machines à sous avec gains dans les salles de jeux, il peut également être fait référence au fait que, lors de la délivrance des licences pour l'établissement et l'exploitation de salles de jeux de bingo physiques, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires ainsi que sur la taille et la localisation de la salle de jeux. Les salles proposant des jeux de bingo physiques seront par conséquent traitées de la même manière que les autres locaux proposant des jeux physiques libéralisés.

Concernant le point 4

L'article 34ab de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, aux fins de son contrôle du respect des conditions d'âge prévues aux articles 22 et 34, les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après identification et sans ordonnance judiciaire, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans les salles de jeux et par les participants à des jeux dans le but de déterminer leur âge.

Il est proposé que, à l'article 34a de la loi sur les jeux de hasard, le texte suivant soit inséré après « les conditions d'âge prévues dans les articles » : « 10b, » et que, après « personnes présentes dans salles de jeux », le texte suivant soit inséré : « et dans les locaux ou les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés ».

Cela signifie qu'il est également fait référence à la condition d'âge prévue à l'article 10b sur les jeux de bingo physiques, voir l'article premier, paragraphe 2, ainsi qu'au fait que les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après identification et sans ordonnance de justice, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans les locaux ou les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés. Les jeux de bingo physiques sont par conséquent traités de la même manière que les autres jeux physiques libéralisés.

Concernant le point 5.

L'article 37 de la loi sur les jeux de hasard prévoit que l'exploitation quotidienne des casinos physiques, des salles de jeux équipées de machines à sous avec gains et des magasins où sont vendus des billets de loterie ou des paris doit être assurée par le titulaire de licence lui-même ou par un gérant.

À l'article 37 de la loi sur les jeux de hasard, il est proposé que le texte « locaux ou sites où des jeux de bingo physiques sont organisés » soient insérés après « casinos physiques » et que le texte suivant soit inséré après « articles 6 » : « , 10a ».

Cela signifie que l'article 37 exige également que l'exploitation quotidienne des locaux ou sites où des jeux de bingo physiques sont organisés soit par le titulaire de licence, soit par un gérant. Les jeux de bingo physiques sont donc traités de la même manière que les autres jeux physiques libéralisés.

Seule l'exploitation quotidienne des locaux ou des sites associés à la pratique de jeux de bingo physiques doit être assurée par le titulaire de licence ou par un gérant. Si les locaux sont également utilisés à d'autres fins, le titulaire de licence ou le gérant ne doivent pas être en charge d'activités n'ayant pas trait à l'organisation de jeux de bingo physiques. Tel peut être le cas, par exemple, si les jeux sont organisés dans une salle de sport, une cafétéria ou autre.

Concernant le point 6.

L'article 40 de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les employés des magasins qui vendent principalement des billets de loterie et des paris et les employés des salles de jeux équipées de machines à sous avec gains doivent avoir au moins 18 ans.

À l'article 40, il est proposé que les termes « employés dans les locaux ou sur les sites où le bingo physique est joué » soient insérés après « paris ».

Cela signifie que l'article 40 de la loi sur les jeux de hasard exige également que les employés travaillant dans les locaux ou sur les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés aient au moins 18 ans. Les jeux de bingo physiques sont donc traités de la même manière que les autres jeux physiques libéralisés.

Concernant le point 7.

L'article 42c, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, si les recettes réalisées sur les jeux de hasard dépassent la base pour laquelle la

redevance a été payée, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance effective à payer est perçu. L'article 42c, deuxième phrase, de la loi sur les jeux de hasard prévoit que si, à l'inverse, les recettes de jeux réalisées sont inférieures à la base de la redevance payée, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance réelle est remboursé.

Il est proposé de remplacer à deux endroits de l'article 42c, les termes « et l'article 42b » par : « , article 42b, 42g et 42h ».

Cela signifie que l'article 42c, points 1 et 2, se réfère également aux articles 42g et 42h. Le bingo physique est ainsi assimilé au paiement de la redevance pour les autres jeux physiques libéralisés.

La modification, qui propose de faire également référence à l'article 42g dans l'article 42c, doit être considérée en relation avec l'article 3 du projet de loi, dans lequel l'article premier, point 23, qui est inséré dans la loi sur les jeux par l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est abrogé avant l'entrée en vigueur, pour des raisons juridiques techniques.

Concernant le point 8.

L'article 42e de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les redevances visées aux articles 42 à 42b sont régies conformément à l'article 20 de la loi sur l'impôt des personnes physiques.

À l'article 42e, il est proposé qu'après « articles 42 à 42b », le texte suivant soit inséré : « , article 42g et article 42h ».

Avec la proposition, les articles 42g et 42h apparaîtront également à l'avenir à l'article 42e.

Les redevances pour les jeux de bingo physiques sont assimilés à celles des autres jeux physiques libéralisés et seront ensuite réglementés conformément à l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

La modification, dans laquelle il est proposé qu'il soit également fait référence à l'article 42g dans l'article 42e doit être lue conjointement avec l'article 3 du projet de loi, dans lequel l'article premier, point 23, qui est inséré dans la loi sur les jeux de hasard par l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024, pour des raisons juridiques techniques, est abrogé avant l'entrée en vigueur.

Concernant le point 9.

L'article 42f de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les redevances perçues en vertu des articles 42 à 42c et 42d couvrent, outre la surveillance exercée par l'autorité danoise des jeux de hasard, la surveillance exercée par celle-ci en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'autres dispositions législatives, ses dépenses en lien avec la protection des joueurs contre la dépendance aux jeux de hasard et ses en lien avec la prévention du trucage de matches.

Il est proposé à l'article 42f de modifier « et l'article 42d » en : « , article 42d, article 42g et article 42h ».

Avec la modification proposée, l'article 42f de la loi sur les jeux de hasard fera également référence aux articles 42g et 42h. Ainsi, les jeux de bingo physiques sont mis sur un pied d'égalité avec les autres jeux physiques libéralisés, avec lesquels les redevances, en plus de la supervision générale de l'Autorité danoise des jeux de hasard, peuvent être utilisées pour les tâches spécifiées.

La modification, qui propose de faire également référence à l'article 42g à l'article 42f, doit être considérée en relation avec l'article 3 du projet de loi, dans lequel l'article premier, point 23, qui est inséré dans la loi sur les jeux par l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est abrogé avant l'entrée en vigueur, pour des raisons juridiques techniques.

Concernant le point 10.

L'*article 42g* proposé est identique à la disposition insérée dans la loi sur les jeux de hasard par l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre la collusion, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des redevances pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux de hasard). Étant donné que cette partie de la loi n'entre en vigueur que le 1er janvier 2025, il est nécessaire, pour des raisons techniques, d'inclure la disposition dans le présent projet de loi, étant donné qu'une nouvelle disposition relative aux redevances est proposée en même temps à l'article 42h, voir ci-dessous. Il est par ailleurs proposé d'abroger l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024 (voir l'article 3, point 1), du projet de loi.

Il est proposé avec *l'article 42h, paragraphe 1* que, pour présenter des demandes de licences pour l'organisation de jeux de bingo physiques (voir l'article 10a), le demandeur doit payer une redevance de 15 900 DKK (niveau de 2010) à

l'autorité danoise des jeux de hasard. Pour le dépôt des demandes de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article 10a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 7 900 DKK (niveau de 2010). Cette redevance doit être versée en même temps que la demande.

Il est proposé que, pour présenter des demandes de licences pour l'offre de bingo physique (voir l'article 10a), le demandeur doit verser à l'autorité danoise des jeux de hasard une redevance de 15 900 DKK (niveau de 2010), correspondant à 20 000 DKK au niveau de 2024. Cette redevance doit être versée en même temps que la demande. Les demandeurs d'une licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques doivent se conformer aux exigences proposées dans la proposition à introduire en tant qu'article 10a. La redevance doit couvrir les coûts liés au traitement de la demande par l'autorité danoise des jeux de hasard. Il est proposé d'adapter la redevance conformément à l'article 20 de la loi sur l'impôt des personnes physiques, voir l'article premier, paragraphe 8, du projet de loi.

Il est proposé que les licences pour l'organisation de jeux de bingo physiques soient limitées dans le temps à cinq ans. Le renouvellement d'une licence est considéré comme la délivrance d'une nouvelle licence et, à ce titre, il donne lieu, entre autres, au paiement de nouveaux frais de demande. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de personnes ou d'entreprises qui proposent des jeux depuis cinq ans au maximum, les révisions ne seront pas aussi détaillées que lors de la délivrance de la (première) licence initiale.

Une redevance de 7 900 DKK (niveau de 2010) est donc proposée pour les demandes de renouvellement de licences pour l'organisation de jeux de bingo physiques, correspondant à 10 000 DKK au niveau de 2024. La redevance inférieure ne couvrira que les cas où, au moment de la demande de renouvellement de la licence, les demandeurs disposent déjà d'une licence. Il est proposé d'adapter la redevance conformément à l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

Il est proposé à l'article 42h, paragraphe 2, qu'en ce qui concerne les licences délivrées pour le bingo physique (voir l'article 10b), une redevance annuelle soit versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction du revenu annuel imposable du titulaire de licence (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la

prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des recettes des jeux de hasard	Honoraires (niveau de 2010)	Honoraires (niveau de 2024)
Moins de 1 000 000 DKK	11 900 DKK	15 000 DKK
de 1 000 000 à 2 500 000 DKK	23 800 DKK	30 000 DKK
de 2 500 000 à 5 000 000 DKK	47 600 DKK	60 000 DKK
de 5 000 000 à 10 000 000 DKK	95 200 DKK	120 000 DKK
de 10 000 000 à 20 000 000 DKK	142 700 DKK	180 000 DKK
20 000 000 DKK et plus	190 300 DKK	240 000 DKK

Cela signifie que les titulaires de licence doivent payer une redevance annuelle destinée à financer les dépenses encourues par l'autorité danoise des jeux de hasard pour la surveillance, etc., du titulaire de licence. Cela est conforme aux autres domaines de jeux de hasard.

Le revenu imposable des jeux correspond au revenu brut des jeux de hasard, c'est-à-dire au montant par lequel la somme des dépôts dépasse les gains (dépôts moins gains).

Concernant le point 11.

L'article 59, paragraphe 1, point 5), de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, à moins qu'une sanction plus élevée ne soit requise en vertu d'une autre législation, une amende sera infligée à quiconque enfreint, intentionnellement ou par négligence grave, un certain nombre de dispositions de la loi sur les jeux de hasard.

À l'article 59, paragraphe 5, point 1), il est proposé que les termes « l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, les articles 10b et 10c » soient insérés après « enfreint ».

Cela signifie qu'un certain nombre d'infractions sont ajoutées à l'article 59, paragraphe 5, point 1).

Une référence à l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, à l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, et aux articles 10b et 10c est donc insérée. Les modifications proposées conduiront à une extension de la disposition relative aux sanctions.

Cette extension découle de l'inclusion des règles relatives à la répartition minimale dans les dispositions relatives aux licences pour les loteries à but non lucratif. Les titulaires de licence qui enfreignent intentionnellement ou par négligence grave les règles relatives à la distribution minimale commettent donc une infraction pénale à la loi sur les jeux de hasard.

Par conséquent, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de la règle selon laquelle tout l'excédent doit être réparti aux fins pour lesquelles la licence a été octroyée, l'infraction sera punissable.

Par ailleurs, il s'agira d'une infraction pénale en cas d'infraction intentionnelle ou par négligence grave aux règles exigeant que le niveau excédentaire soit d'au moins 15 % et de 35 % respectivement, selon le type de licence.

La personne responsable, pour les infractions à l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, et à l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, sera la personne morale qui a obtenu une licence pour l'organisation de loteries à but non lucratif.

L'extension de la disposition figurant à l'article 59, paragraphe 5, point 1), est également une conséquence de l'insertion proposée d'un nouveau type de licence pour les jeux de bingo physiques à l'article 10a, de sorte qu'il est obligatoire que les personnes de moins de 18 ans soient interdites d'accès dans les locaux où des jeux de bingo physiques sont organisés, que ces locaux ferment durant la nuit, qu'ils soient dotés de personnel pendant les heures d'ouverture et que la dotation en personnel soit assurée par le titulaire de licence, le gérant ou une personne employée par ceux-ci. Des sanctions en cas d'infraction aux articles 10b et 10c peuvent être infligées au titulaire de licence ou au gérant.

La proposition repose sur les mêmes considérations que pour les machines à sous avec gains dans les salles de jeux (voir les articles 22 et 23 de la loi sur les jeux de hasard), où l'exigence de personnel est principalement due à la nécessité de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans n'aient pas accès aux jeux en question.

Il est donc proposé que les infractions aux dispositions des articles 10b et 10c, ainsi que les infractions aux règles relatives aux machines à sous dans les salles de jeux figurant aux articles 22 et 23 de la loi sur les jeux de hasard, soient considérées comme des infractions graves, de sorte que les amendes devraient généralement être d'un niveau tel qu'elles puissent avoir un effet dissuasif. Il est donc supposé que la première infraction à ces dispositions soit généralement

passible d'une amende de 10 000 DKK et la deuxième fois d'une amende de 20 000 DKK. En cas de troisième infraction, la licence devra être retirée conformément à l'article 44, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les jeux de hasard.

La détermination de la sanction dépendra de l'appréciation concrète du tribunal de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et le niveau de sanction indiqué pourra être revu à la hausse et à la baisse selon que l'affaire présente des circonstances atténuantes ou aggravantes en l'espèce, conformément aux modalités générales de fixation des peines établies au chapitre 10 du code pénal.

En ce qui concerne les récidives, il est proposé de suivre les règles générales du code pénal en matière de récidive (voir l'article 84 du code pénal).

En règle générale, en cas d'infraction aux articles 10b et 10c>, c'est le dirigeant ou la personne qui était responsable du personnel au moment de l'infraction qui sera sanctionné en cas d'infraction constatée. Il peut toutefois y avoir des exceptions à cette règle, par exemple lorsqu'il peut être établi que le titulaire de licence était au courant de l'infraction. L'intention est que le gérant ou la personne responsable du personnel au moment de l'infraction, ainsi que le titulaire de licence, puissent être tenus pour responsables si les deux parties ont connaissance d'une violation de la disposition.

Concernant l'article 2

Concernant le point 1

Il résulte de l'article premier, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur les jeux de hasard que les gains provenant de jeux visés par la présente loi ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu imposable. Il en va de même pour les gains réalisés dans le cadre de jeux correspondant aux jeux visés par la présente loi qui sont proposés ou organisés dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE et qui sont autorisés dans ce pays.

Étant donné qu'il est proposé que les loteries à but non lucratif soient exemptées du paiement de l'impôt sur les gains et qu'il est donc proposé de supprimer de la loi relative à l'impôt sur les jeux de hasard, voir l'article 2, points 2 et 3, du projet de loi, les gains provenant de ces loteries seront inclus dans le calcul du revenu imposable, à moins qu'une règle spéciale ne soit ajoutée. Il en va de même pour les gains réalisés dans le cadre de loteries dont le montant annuel des

ventes est inférieur à la limite de minimis introduite de 15 000 DKK, voir l'article premier, point 1, du projet de loi.

Il est donc proposé qu'à l'article *premier, paragraphe 3, première phrase*, de la loi sur la taxe sur les jeux de hasard, les termes « ou par l'article 3, paragraphe 3, ou l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard » soient insérés après « loi » et que, dans la *deuxième phrase*, les termes « visés par la présente loi » soient remplacés par les termes « visés à la première phrase ».

L'objectif de cette modification est de continuer à exclure du calcul du revenu imposable les gains obtenus dans le cadre de loteries à but non lucratif et de ne pas inclure dans le calcul du revenu imposable les gains obtenus dans le cadre de loteries dont le montant des ventes annuelles est inférieur au seuil de minimis de 15 000 DKK. Il en va de même si un gain a été obtenu à une loterie correspondante dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE.

Concernant le point 2

L'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux prévoit que les organisateurs de loteries à but non lucratif doivent payer des impôts sur les gains de 17,5 %, pour les gains en espèces supérieurs à 200 DKK et pour les autres gains dont la valeur commerciale est supérieure à 750 DKK.

Il est proposé que le *titre* avant l'article 5 soit libellé comme suit : « *Jeux de bingo physiques* ».

Cela signifie que le titre précédant l'article 55 « *Loteries à but non lucratif* » est modifié en « *Jeux de bingo physiques* ».

Cette modification vise à exempter les loteries à but non lucratif du paiement d'impôts sur les gains et devrait donc être supprimé de la loi. Parallèlement, les jeux de bingo physiques, qui constituent un nouveau type de licence, doivent être couverts par la loi, et leur titre est par conséquent modifié.

Concernant le point 3

Il résulte de l'article 5 de la loi sur la taxe sur les jeux de hasard que les organisateurs de loteries à but non lucratif proposées en vertu de l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard doivent payer une taxe de 17,5 %. Pour les gains en espèces, la taxe est calculée sur la partie de la part de la valeur commerciale des gains dépassant les 200 DKK. Pour les autres gains, la taxe est calculée sur la partie de la valeur commerciale des gains dépassant les 750 DKK.

Il est proposé de reformuler *l'article 5* de sorte que les titulaires de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques en vertu de l'article 10bis de la loi sur les jeux de hasard doivent payer une taxe calculée en pourcentage des recettes brutes des jeux. En 2025, le pourcentage est de 28. En 2026, le pourcentage est de 33. En 2027, le pourcentage est de 38. À partir du 1er janvier 2028, le pourcentage s'élève à 41.

Cela signifie que les règles de l'article 5 actuel sont remplacées par des règles relatives aux jeux de bingo physiques. Cette modification vise à exonérer les loteries à but non lucratif du paiement d'impôts sur les gains et à imposer une taxe sur les jeux de bingo physiques.

La taxe applicable aux jeux de bingo physiques doit être introduite progressivement sur quatre ans et finalement atteindre 41 % en 2028.

Le revenu brut des jeux de hasard correspond au montant par lequel la somme des dépôts dépasse les gains (dépôts moins gains).

Il découle de l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur la taxe sur les jeux de hasard que les personnes et les sociétés, etc. (personnes morales) qui sont imposables en vertu de la loi doivent soumettre une notification de l'entreprise imposable à l'administration fiscale en vue de leur enregistrement.

Concernant le point 4

L'article 21, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard prévoit que, pour les jeux visés aux articles 6 et 10 à 12, la période imposable est le mois civil et, pour les jeux visés à l'article 14, la période imposable est le trimestre.

Il est proposé, à *l'article 21, paragraphe 1, première phrase*, de remplacer « articles 6 » par « articles 5 et 6 ».

Cela signifie que l'article 5 est inséré à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, à la suite de l'inclusion dans la loi de dispositions relatives aux jeux de bingo physiques.

Concernant le point 5

L'article 24, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard prévoit que, pour les jeux visés aux articles 5, 15 et 17, la période imposable correspond à la durée de chaque jeu et la taxe doit être déclarée et payée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le résultat du jeu a été connu.

L'article 24, paragraphe 2, de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard prévoit que les personnes et les sociétés, etc., qui proposent des jeux visés aux articles 5, 15 et 17, peuvent choisir le mois comme période imposable lors de leur enregistrement auprès de l'administration des douanes et des impôts.

À l'article 24, *paragraphe 1, première phrase*, et *paragraphe 2*, il est proposé de remplacer les termes « articles 5 15 et 17 » par : « les articles 15 et 17 ».

Cela signifie que l'article 5 doit être supprimé des dispositions en raison du fait que les loteries à but non lucratif ne sont plus couvertes par la loi.

Concernant l'article 3

Concernant le point 1

Il est proposé d'abroger l'article premier, point 23), de la loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre la collusion, amélioration des options de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux de hasard). C'est pour des raisons techniques, en conséquence de l'article premier, point 10), du projet de loi qui propose d'insérer l'article 42g, qui coïncide avec la disposition insérée dans la loi sur les jeux de hasard par l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024. Étant donné que cette partie de la loi entre en vigueur le 1er janvier 2025, il est nécessaire, pour des raisons techniques, d'inclure la disposition dans le présent projet de loi, étant donné qu'une nouvelle disposition relative aux redevances est proposée en même temps à l'article 42h, voir ci-dessous. Il est par ailleurs proposé d'abroger l'article premier, point 23, de la loi n° 467 du 8 mai 2024 (voir l'article 3, point 1), du projet de loi.

Concernant le point 2

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 467 du 8 mai 2024, les articles premier, 4, 9, 23, 28, 48 et 50 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Il est proposé d'abroger l'article premier, point 23, voir les observations à l'article 3, point 1.

Cela signifie que le point 23 est supprimé de la disposition relative à l'entrée en vigueur à l'article 3, paragraphe 2. Il s'agit d'une conséquence de l'abrogation de l'article premier, point 23, et donc de la non-entrée en vigueur de celui-ci.

Concernant le point 3

En vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la loi n° 467 du 8 mai 2024, les règles établies en vertu de l'article 42, paragraphe 10, de la loi sur les jeux de hasard restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements adoptés en vertu de l'article 42d de la loi sur les jeux de hasard, tels que modifiés par l'article premier, point 22 ou 23, de la loi.

Il est proposé d'abroger l'article premier, point 23, voir les observations à l'article 3, point 1.

Cela signifie que le point 23 est supprimé de la disposition à l'article 3, paragraphe 7. Ceci résulte de l'abrogation de l'article premier, point 23, et donc de la non-entrée en vigueur de celui-ci.

Concernant l'article 4

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi entre en vigueur le 1er juillet 2024. Il s'agit d'une dérogation aux règles relatives aux dates communes d'entrée en vigueur, avec lesquelles toutes les lois et ordonnances entrent en vigueur, en règle générale, soit le 1er janvier, soit le 1er juillet. La loi ne prendra toutefois essentiellement effet qu'à partir du 1er janvier 2025.

Ceci permettra à l'autorité danoise des jeux de hasard de traiter les demandes dans le cadre des nouvelles règles, voir le paragraphe 4, à compter du 21 novembre 2024. La loi prendra toutefois en principe essentiellement effet à compter du 1er janvier 2025, voir le paragraphe 2.

Au *paragraphe 2*, il est proposé que la présente loi prenne effet à compter du 1er janvier 2025, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

Cela signifie que les nouvelles règles relatives aux loteries à but non lucratif et à la libéralisation des jeux de bingo physiques ne prendront effet qu'à partir du 1er janvier 2025. Toutefois, outre la possibilité d'introduire des demandes au titre des nouvelles règles à partir du 21 novembre 2024, voir paragraphe 4, le point de départ est également modifié par le paragraphe 3, qui traite de la transition vers les nouvelles règles pour les loteries à but non lucratif.

Il convient de noter que, le 25 mars 2024, à la lumière de l'accord politique « Règles plus simples pour les loteries et les "banko" », le directeur du ministère public a demandé à tous les bureaux de suspendre toutes les affaires en cours couvertes par l'accord politique et l'amendement législatif attendu.

Après l'entrée en vigueur de la loi, les affaires concernées seront reprises et traitées conformément à l'article 3, paragraphe 1, du code pénal. Cela signifie que les autorités n'auront pas à poursuivre les procédures pénales en cours portant sur des faits qui, suite à la modification de la loi, ne sont plus punissables. Les procédures pénales portant sur des faits punissables avant et après la modification de la loi pourront toutefois être poursuivies.

Il est proposé, au *paragraphe 3, première phrase*, que la loi s'applique aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent débiter le 1er janvier 2025 ou après cette date.

La règle transitoire signifie que les modifications apportées aux règles relatives aux loteries à but non lucratif, voir l'article premier, point 2, de la loi, ne s'appliqueront qu'aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer le 1er janvier 2025 ou après cette date, ce qui doit être considéré dans le contexte du fait que la loi ne s'appliquera pas à compter du 1er janvier 2025, voir le paragraphe 2. Le point de départ visé au paragraphe 3, première phrase, est toutefois modifié par les paragraphes 2 à 4, voir ci-dessous.

Dans la *deuxième phrase*, il est toutefois proposé que si une licence pour l'organisation de loteries caritatives a été délivrée avant le 21 novembre 2024, la loi ne s'applique que dans la mesure décidée par le titulaire de licence.

Cette règle doit être lue en combinaison avec la possibilité, pour l'autorité danoise des jeux de hasard, de continuer à accorder des licences pour l'offre de loteries à but non lucratif, lorsque la période de vente ne commence qu'après le 1er janvier 2025 et que la demande d'autorisation a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi. Ceci permet aux organisateurs de préparer de futures loteries lorsqu'ils impriment des billets de loterie, etc., même si les nouvelles règles ne sont pas entrées en vigueur. Cela vaut également pour les loteries qui, avant le 21 novembre 2024, n'ont été notifiées à l'autorité danoise des jeux de hasard que conformément aux règles relatives à la notification des loteries à but non lucratif en vertu du chapitre 2 de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, et dont les loteries s'étendent jusqu'en 2025 ou ne débutent qu'en 2025.

La proposition devrait permettre aux demandeurs de choisir d'obtenir une licence en vertu des nouvelles règles s'ils le souhaitent. Par conséquent, si une licence a été obtenue avant le 21 novembre 2024 et que le titulaire souhaite obtenir une licence en vertu des nouvelles règles, celui-ci peut laisser la licence expirer en vertu de l'article 45, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les jeux de hasard et demander une nouvelle licence. Il sera alors soumis aux nouvelles règles. Après l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité danoise des jeux de hasard contactera les titulaires de licence disposant de cette possibilité afin de leur fournir des orientations sur l'option et sa signification.

L'avantage pour les titulaires de licence de passer aux nouvelles règles peut être d'imposer des exigences moins strictes en ce qui concerne le niveau d'excédent, ainsi qu'une plus grande liberté de manœuvre dans l'organisation des tirages au sort. À l'inverse, il peut être considéré comme un avantage pour certains titulaires de licence de terminer les loteries en cours en vertu des règles actuelles, étant donné que les nouvelles règles imposent davantage d'exigences en matière d'informations à fournir aux joueurs ainsi que des exigences comptables plus strictes pour les loteries de plus grande taille. Par ailleurs, certains prestataires ne seront pas en mesure d'obtenir une licence en vertu des nouvelles règles, par exemple les comités. Ceux-ci peuvent terminer leur loterie conformément aux licences accordées, même si la période de vente est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Les loteries organisées dont la période de vente débutera en 2024 et ne s'achèvera qu'en 2025 suivront les règles antérieures, à l'exception de l'exonération des taxes sur les gains, voir ci-dessous le paragraphe 3, quatrième phrase. L'option du paragraphe 3, deuxième phrase, n'est donc applicable qu'aux loteries dont la période de vente commence après le 1er janvier 2025.

Au *paragraphe 3, troisième phrase*, il est proposé que la décision prise en vertu de la deuxième phrase ne puisse être infirmée.

Cela signifie que si un titulaire de licence choisit de demander une licence pour l'organisation de loteries à but non lucratif en vertu des nouvelles règles et laisse ainsi expirer sa licence existante, il ne peut pas revenir sur ce point par la suite et aux règles précédemment en vigueur.

Au *paragraphe 3, quatrième phrase*, il est proposé que, quelle que soit la date d'octroi de la licence, les loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer avant le 1er janvier 2025, mais dont la licence expire le 1er janvier 2025 ou après cette date, ne sont pas soumises à l'impôt (voir l'article 2 de la loi) pour les gains versés ou après le 1er janvier 2025.

En effet, la règle relative aux impôts sur les gains des loteries à but non lucratif est abrogée le 1er janvier 2025. Le moment pertinent est celui du versement des gains. Par conséquent, si les gains sont demandés en 2024 mais ne sont versés qu'en 2025, aucune taxe n'est payée sur les gains. Si les gains sont versés en 2024, des impôts sur les gains doivent être payés.

Il est proposé au *paragraphe 4* que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse, à compter du 21 novembre 2024, examiner les demandes et prendre des décisions sur l'octroi de licences conformément aux articles 10 et 10a de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article premier, point 2, de la présente loi. Parallèlement à la soumission de la demande en vertu de l'article 10a de la loi sur les jeux de hasard, une redevance est versée conformément à l'article 42h, paragraphe 1, première phrase.

Par conséquent, dans le cas des licences pour l'organisation de jeux de bingo libéralisés, la taxe de demande doit être versée en même temps que la demande.

La proposition, qui déroge à la date d'entrée en vigueur commune, doit être considérée dans le contexte du fait qu'il doit être possible d'obtenir des licences pour organiser des événements en vertu des nouvelles règles à partir du 1er janvier 2025, et qu'il est donc possible pour l'autorité danoise des jeux de

hasard de recevoir et de traiter les demandes à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'examen de la demande suivra les nouvelles règles énoncées à l'article premier, paragraphe 2, de la loi. En ce qui concerne les demandes de licences pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article premier, point 2, cela signifie qu'une redevance doit être versée, voir la disposition proposée à l'article 42h, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard.

Le fait que le paragraphe 4 autorise la présentation et l'examen des demandes au titre de la nouvelle réglementation à partir du 21 novembre 2024 ne change rien au fait qu'une licence accordée en vertu de la demande peut prendre effet au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2025, date de prise d'effet de la loi, voir le paragraphe 2.

Au *paragraphe 5, première phrase*, il est proposé que, pour les demandes d'organisation de loteries à but non lucratif, voir l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article premier, point 2, de cette loi, qui sont présentés au cours de la période du 21 novembre 2024 au 30 juin 2025 inclus, une licence provisoire est accordée automatiquement et expire le 30 juin 2025. Il est proposé dans la *deuxième phrase* que, si l'examen de la demande par l'autorité danoise des jeux de hasard conclut qu'elle peut être acceptée, la licence provisoire (voir *première phrase*) soit remplacée par une licence effective conformément aux règles générales. Il est proposé à la *troisième phrase*, que si, en revanche, il est constaté que la demande ne peut être acceptée, la licence provisoire devient caduque (voir *première phrase*).

La proposition doit être replacée dans le contexte du fait que l'autorité danoise des jeux de hasard ne devrait pas être en mesure de poursuivre le traitement du volume de demandes qui devrait arriver entre l'entrée en vigueur de la loi et le 1er janvier 2025. La proposition introduit donc une période pouvant aller jusqu'à six mois au cours de laquelle les titulaires d'une licence provisoire pourront organiser des loteries à but non lucratif pour autant qu'ils remplissent les conditions d'obtention d'une licence. Si l'examen ultérieur de la demande révèle que la demande peut être acceptée, la licence provisoire sera remplacée par une licence effective conformément aux règles générales et le titulaire de licence pourra continuer à organiser des jeux. Si, contrairement à l'examen ultérieur de la demande, il est constaté que les conditions d'acceptation de la demande ne sont pas remplies, par exemple parce que le demandeur est un entrepreneur individuel, alors qu'un entrepreneur individuel ne peut pas obtenir de licence au titre de la loi, la licence provisoire, voir la *première phrase*, expirera immédiatement et le demandeur ne sera plus en mesure d'organiser de jeux.

Le projet de loi par rapport à la législation en vigueur

<i>Formulation actuelle</i>	<i>Le projet de loi</i>
	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 533 du 27 mars 2021, l'article premier de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article premier de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est modifiée comme suit :</p>
<p>Article 3. ---</p> <p>2) Une licence n'est pas requise pour l'offre ou l'organisation de jeux pour lesquels la participation n'est pas subordonnée à des mises. Les paiements pour deviner la concurrence dans un programme de radio ou de télévision dont l'organisation ne constitue pas le contenu principal ne sont pas considérés comme des mises s'ils sont effectués au moyen d'une liste d'informations et de contenus comportant une tarification intégrée ou un service de paiement mobile et ne dépassent pas un tarif supplémentaire de 5 DKK par numéro de téléphone et par jour.</p>	<p>1. À l'article 3, le texte suivant est inséré en tant que <i>paragraphe 3</i> : « 3) L'offre ou l'organisation de loteries physiques, dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK, ne nécessite pas une licence, mais une licence peut être accordée (voir l'article 10). »</p>
<p>Article 10. Des licences peuvent être accordées pour des loteries organisées exclusivement à des fins caritatives ou à d'autres fins</p>	<p>2. L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant : « Article 10. Des licences peuvent être délivrées pour l'organisation de</p>

<p>non lucratives. Les loteries à but non lucratif ne doivent pas être organisées à des fins politiques.</p> <p>2) Le ministre de la Fiscalité peut fixer des règles sur les critères devant être remplis par les loteries à but non lucratif pour obtenir une licence, ou sur les critères qui doivent être remplis pour qu'elles soient autorisées sans demande préalable. Le ministre de la Fiscalité peut également fixer des règles sur les modalités d'exploitation des loteries.</p> <p>3) Selon les paragraphes 1 et 2, des licences ne peuvent être accordées pour les loteries à classes et les jeux de bingo en ligne.</p>	<p>loteries physiques à des fins non lucratives ou pour un parti politique ayant le droit de représenter le parlement danois ou un parlement national d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE et organisant des loteries à son profit. La totalité des excédents des loteries doit être distribuée aux fins pour lesquelles une licence a été accordée.</p> <p>2) Des licences peuvent être accordées à des associations et à des entités financées par le secteur public lorsque les loteries ont un prix de vente annuel compris entre 15 000 et 200 000 DKK et pour lesquelles il ne peut être fait recours qu'à de la main-d'œuvre bénévole . Les entités bénéficiant d'un soutien public sont exemptées des règles du chapitre 4, à l'exception de l'article 32.</p> <p>3) Les licences pour les loteries dont les ventes annuelles s'élèvent de 15 000 à 5 000 000 DKK peuvent être accordées à des associations, des fondations, des institutions autonomes et des sociétés, à l'exclusion des entreprises individuelles et des entreprises détenues par des particuliers. Pour les associations, l'excédent doit représenter un minimum de 15 % du prix de vente. Pour les autres, l'excédent doit représenter un minimum de 35 % du prix de vente.</p> <p>4) Des licences pour les loteries dont les ventes annuelles s'élèvent entre 5 000 000 et 100 000 000 DKK peuvent être accordées à des associations, des fondations, des institutions autonomes et des</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des entreprises détenues par des particuliers. L'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.</p> <p>5) Les licences visées aux paragraphes 2 à 4 peuvent être accordées pour une période d'un an ou de trois ans à la fois. Les licences ne peuvent être obtenues que si le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une licence d'organisation de jeux en vertu de la présente loi, à l'exception des licences visées à l'article 18bis.</p> <p>6) Les licences permettant de proposer des loteries de classe ne peuvent pas être accordées en vertu des paragraphes 2 à 4.</p> <p>7) Le ministre de la Fiscalité peut fixer des règles relatives aux critères auxquels doivent satisfaire les loteries à but non lucratif et les partis politiques qui organisent des loteries à leur profit propre pour l'octroi de licences, ainsi que des règles sur la manière dont les loteries peuvent être organisées. »</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Jeux de bingo physiques</i></p> <p>Article 10a. Des licences peuvent être accordées pour l'organisation de jeux de bingo physiques.</p> <p>2) Les licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans à la fois.</p> <p>Article 10b. Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas avoir accès aux locaux où des jeux de bingo physiques sont organisés.</p>

	<p>Article 10c. Les jeux de bingo physiques peuvent être organisés quotidiennement entre 7 heures et minuit.</p> <p>2) Les locaux ou les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés doivent être dotés de personnel pendant toute la durée des heures d'ouverture.</p> <p>3) Le personnel est assuré par le titulaire de licence, par le gérant ou par une personne employée par le titulaire de licence ou par le gérant présent dans la salle ou sur le site où des jeux de bingo physiques sont organisés.</p>
<p>Article 31. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une licence pour l'établissement et l'exploitation de casinos physiques ou pour l'installation de machines à sous avec gains dans des salles de jeux, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires, la taille et la localisation de l'établissement de jeux.</p>	<p>3. À l'article 31, après : « casinos physiques », le texte suivant est inséré : « , pour l'organisation de jeux de bingo physiques ».</p>
<p>Article 34a Aux fins du contrôle du respect des conditions d'âge prévues aux articles 22 et 34, les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après s'être identifiés et sans ordonnance judiciaire, exiger des personnes présentes dans une salle de jeux et par les participants à des jeux toutes les informations nécessaires pour déterminer leur âge.</p>	<p>4. À l'article 34a, après : « les conditions d'âge fixées aux articles », le texte suivant est inséré : « 10b, » et après : « salle de jeux » : « et dans les locaux ou les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés ».</p>
<p>Article 37. L'exploitation quotidienne de casinos physiques,</p>	<p>5. À l'article 37, après : « casinos physiques », le texte suivant est</p>

<p>de salles de jeux avec machines à sous avec gains et de magasins où sont vendus des billets de loterie ou des paris (voir les articles 6 et 11) doit être gérée par le titulaire de licence lui-même ou par un gérant.</p>	<p>inséré : « locaux ou sites où des jeux de bingo physiques sont organisés », et après : « Articles 6 » : les termes « , 10a » sont insérés.</p>
<p>Article 40. Les employés des magasins vendant principalement des billets de loterie et des paris et les employés de salles de jeux équipés de machines à sous avec gains doivent avoir au moins 18 ans.</p>	<p>6. À l'article 40, après : « paris, », le texte suivant est inséré : « les employés dans les locaux et sur les sites où des jeux de bingo physiques sont organisés ».</p>
<p>Article 42c Si les recettes des jeux de hasard réalisées dépassent la base pour laquelle la redevance a été versée conformément à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 42b et à l'article 42g, un montant égal à la différence entre la redevance versée et la redevance réelle à acquitter sera perçu. Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après avoir été facturée. Si les recettes des jeux de hasard réalisées au cours d'une année civile sont inférieures à la base de la redevance versée conformément à l'article 42, paragraphe 3, et à l'article 42b, un montant égal à la différence entre la redevance versée et la redevance réelle sera remboursé.</p>	<p>7. À l'article 42c, points 1 et 3, les termes « et l'article 42b » sont remplacés par le texte suivant : « articles 42b, 42g et 42h ».</p>
<p>Article 42e Les redevances visées aux articles 42 à 42b sont régies par l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes</p>	<p>8. À l'article 42e, le texte suivant est inséré après « articles 42 à 42b » : « , article 42g et article 42h ».</p>

physiques.	
<p>Article 42f Outre la surveillance, etc., qui découle des dispositions de la présente loi, les redevances perçues couvrent également, conformément aux articles 42 à 42b et 42d :</p> <p>1) la fonction de surveillance qui incombe à l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'autres lois ;</p> <p>2) les coûts encourus par l'autorité danoise des jeux de hasard pour la la protection des joueurs contre le développement de la dépendance au jeu, y compris l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc. ; et</p> <p>3) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la détection, à la recherche, à la prévention et à la lutte contre la collusion.</p>	<p>9. À l'article 42f, les termes « et 42d » sont remplacés par le texte suivant : « 42d, 42g et 42h » ;</p>
	<p>10. Le texte suivant est inséré après l'article 42f :</p> <p>« Article 42 g. Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation d'appareils de jeux de hasard (voir l'article 19, paragraphe 1), une redevance annuelle doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des revenus annuels imposables des jeux de hasard du titulaire de licence (voir l'article 12 de la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la</p>

prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des recettes de hasard	des jeux	Honoraires (niveau de 2010)
Inférieur à 100 000 DKK		1 300 DKK
de 100 000 à 250 000 DKK		2 100 DKK
de 250 000 à 500 000 DKK		5 200 DKK
de 500 000 à 1 000 000 DKK		10 400 DKK
de 1 000 000 à 2 500 000 DKK		24 800 DKK
de 2 500 000 à 5 000 000 DKK		44 900 DKK
de 5 000 000 à 10 000 000 DKK		88 900 DKK
de 10 000 000 à 15 000 000 DKK		123 000 DKK
de 15 000 000 à 20 000 000 DKK		158 700 DKK
de 20 000 000 à 25 000 000 DKK		241 900 DKK
de 25 000 000 à 35 000 000 DKK		325 200 DKK
de 35 000 000 à 50 000 000 DKK		499 700 DKK
de 50 000 000 à 75 000 000 DKK		674 100 DKK
de 75 000 000 à 100 000 000 DKK		880 300 DKK
de 100 000 000 à 125 000 000 DKK		1 100 300 DKK
de 125 000 000 à 250 000 000 DKK		2 220 500 DKK
de 250 000 000 à 375 000 000 DKK		3 330 700 DKK
de 375 000 000 DKK		4 361 700 DKK
375 000 000 DKK et au-delà		4 361 700 DKK

«

Article 42h Pour le dépôt des demandes de licences pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article 10a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires de licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 15 900 DKK (niveau de 2010). Pour le dépôt des demandes de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques, voir l'article 10a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 7 900 DKK (niveau de 2010). Cette redevance doit être versée en même temps que la demande.

2) Pour les licences délivrées pour l'organisation de jeux de bingo physiques (voir l'article 10a), une redevance annuelle doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard en fonction des revenus annuels imposables du titulaire de licence (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des Honoraires recettes des jeux (niveau de de hasard 2010)
Moins de 11 900 DKK
1 000 000 DKK
de 1 000 000 à 23 800 DKK

	<p>2 500 000 DKK de 2 500 000 à 47 600 DKK 5 000 000 DKK de 5 000 000 à 95 200 DKK 10 000 000 DKK de 10 000 000 à 142 700 DKK 20 000 000 DK K 20 000 000 190 300 DKK DKK et plus »</p>
<p>Article 59. --- 5) Sauf si des sanctions plus sévères sont justifiées par d'autres dispositions législatives, est passible d'une amende toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave, enfreint les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, l'article 13, paragraphe 3, des articles 15, 16, 20, 21, 22 et 23, l'article 28, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 3, l'article 30, l'article 34, paragraphes 1 et 3, l'article 35, l'article 36, paragraphe 1, l'article 37, l'article 38, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 39, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 40, l'article 43, l'article 43bis, paragraphe 4 et l'article 47, paragraphes 2 à 4 ;</p>	<p>11. À l'article 59, paragraphe 5, point 1, le texte suivant est inséré après le mot « enfreint les dispositions de » : « l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, et les articles 10b et 10c, ».</p>
	<p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>La loi sur les taxes sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1209 du 13 août 2020, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n° 2226 du 29 décembre 2020 et l'article premier de la loi n° 375 du 28 mars 2022, est</p>

	modifiée comme suit :
<p>Article premier</p> <p>3) Les gains provenant de jeux visés par la présente loi ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu imposable. Il en va de même pour les gains réalisés dans le cadre de jeux correspondant aux jeux visés par la présente loi qui sont proposés ou organisés dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE et qui sont autorisés dans ce pays.</p>	<p>1. À l'article premier, paragraphe 3, point 1, le texte suivant est inséré après le mot « loi » : « ou par l'article 3, paragraphe 3, ou l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard » et dans la <i>deuxième phrase</i>, le texte « visés par la présente loi » est remplacé par le texte suivant : « visés au point 1. »</p>
<p><i>Loteries à but non lucratif</i></p>	<p>2. Le titre précédant l'article 5 est libellé comme suit :</p> <p>« Jeux de bingo physiques »</p>
<p>Article 5. Les organisateurs de loteries à but non lucratif proposées conformément à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard paient une taxe de 17,5 % sur les gains. Pour les gains en espèces, la taxe est calculée sur la partie du montant du prix qui dépasse 200 DKK. Pour les autres gains, la taxe est calculée en fonction de la part de la valeur commerciale des gains qui dépasse 750 DKK.</p>	<p>3. L'article 5 est formulé comme suit :</p> <p>Article 5. Les titulaires de licence pour l'organisation de jeux de bingo physiques en vertu de l'article 10a de la loi sur les jeux de hasard doivent payer une taxe calculée en pourcentage des recettes brutes des jeux de hasard. En 2025, le pourcentage est de 28. En 2026, le pourcentage est de 33. En 2027, le pourcentage est de 38. À partir du 1er janvier 2028, le pourcentage est de 41. » «</p>
<p>Article 21. Pour les jeux visés aux articles 6 et 10 à 12, la période d'imposition est le mois civil. Pour les jeux visés à l'article 14, la période d'imposition est le trimestre. La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la période imposable.</p> <p>2) L'administration des douanes et des impôts peut réduire la période d'imposition et le délai de</p>	<p>4. À l'article 21, paragraphe 1, première phrase, les termes « l'article 6 » sont remplacés par les termes « les articles 5, 6 » :</p>

<p>paiement pour les sociétés immatriculées et définir la période d'imposition comme étant le mois ou le trimestre civil si l'impôt n'a pas été payé à temps.</p>	
<p>Article 24. Pour les jeux visés aux articles 5, 15 et 17, la période imposable est la durée de chaque jeu et la taxe doit être déclarée et payée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le résultat du jeu a été annoncé. Si le dernier jour de déclaration et de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration et le paiement devront être effectués au plus tard le jour ouvrable suivant.</p> <p>2) Les personnes etc. (personnes morales) proposant des jeux visés aux articles 5, 15 et 17 peuvent, lors de leur inscription auprès de l'administration des douanes et des impôts, choisir le mois comme période imposable, les règles de l'article 21 s'appliquant au lieu de la règle énoncée au paragraphe 1.</p>	<p>5. À l'article 24, paragraphe 1, première phrase, et à l'article 24, paragraphe 2, les termes « les articles 5, 15 et 17 » sont remplacés par « les articles 15 et 17 ».</p>
	<p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>La loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le trucage de matchs, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux d'argent) est modifiée comme suit :</p>
<p>Article premier, point 23. Les articles 42 à 42f sont abrogés et</p>	<p>1. L'article premier, point 23, est abrogé.</p>

remplacés par :

« Article 42. Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'organisation de paris (voir l'article 11) ou pour l'exploitation de casinos en ligne (voir l'article 18), le demandeur doit payer une redevance de 250 000 DKK (niveau 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'organisation de paris, voir l'article 11, ou les casinos en ligne, voir l'article 18, les demandeurs qui, au moment de la demande, disposent d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 100 000 DKK (niveau de 2010), sans préjudice des paragraphes 4 à 6. La taxe doit être payée au plus tard au moment de la demande de licence.

2) Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'organisation de paris (voir l'article 11) ou pour l'exploitation de casinos en ligne (voir l'article 18), le demandeur doit payer une redevance de 350 000 DKK (niveau 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'organisation de paris, voir l'article 11, ou pour l'exploitation de casinos en ligne,

voir l'article 18, les demandeurs qui, au moment de la demande, disposent d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent verser à celle-ci une redevance de 125 000 DKK (niveau de 2010), sans préjudice des paragraphes 4 à 6. Cette redevance doit être versée en même temps que la demande de licence.

3) Pour les licences délivrées pour l'organisation de paris ou l'exploitation de casinos en ligne, une redevance annuelle en fonction des recettes imposables des jeux de hasard d'une année civile (voir les articles 6 et 11 de la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard) doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. La redevance doit être acquittée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, selon le barème suivant :

Montant des recettes de jeux de hasard	Honoraires (niveau de 2010)
Moins de 5 000 000 DKK	53 250 DKK
de 5 000 000 à 10 000 000 DKK	133 250 DKK
de 10 000 000 à 25 000 000 DKK	239 800 DKK
de 25 000 000 à 50 000 000 DKK	479 600 DKK
de 50 000 000 à 100 000 000 DKK	852 600 DKK
de 100 000 000 à 200 000 000 DKK	1 598 650 DKK
de 200 000 000 à 500 000 000 DKK	2 664 400 DKK

500 000 000 DKK 4 695 900 DKK
et plus

4) Pour les licences d'une durée maximale d'un an délivrées pour l'organisation de paris, voir l'article 11, paragraphe 3, ou pour l'exploitation de casinos en ligne, voir l'article 18, paragraphe 3, lorsque les recettes des jeux de hasard ne doivent pas dépasser 10 000 000 DKK et que les recettes imposables en matière de jeux de hasard ne doivent pas dépasser 1 000 000 DKK, une redevance de 50 000 DKK (niveau de 2010) doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard pour couvrir l'ensemble des coûts de traitement de la demande, de délivrance de la licence et de surveillance du titulaire de licence. Cette redevance taxe doit être versée au plus tard en même temps que la demande de licence. En cas de rejet ou de rejet de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveau de 2010) sera remboursé au demandeur.

5) Pour les licences d'une durée maximale d'un an délivrées pour l'organisation de paris, voir l'article 11, paragraphe 4, lorsque le chiffre d'affaires des jeux de hasard ne doit pas dépasser 5 000 000 DKK et le ratio de distribution ne doit pas dépasser 20 %, une redevance de 50 000 DKK (niveau de 2010) doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard pour couvrir

l'ensemble des coûts de traitement de la demande, de délivrance de la licence et de surveillance du titulaire de licence. Cette redevance taxe doit être versée au plus tard en même temps que la demande de licence. En cas de rejet ou de refus de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveau de 2010) sera remboursé au demandeur.

6) Pour les licences d'une durée maximale d'un an délivrées pour l'organisation de jeux de pronostics par SMS (voir l'article 18a, dont les recettes ne doivent pas dépasser 10 000 000 DKK et le chiffre d'affaires imposable ne doit pas dépasser 1 000 000 DKK, une redevance de 50 000 DKK (niveau de 2010) doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard pour couvrir l'ensemble des coûts de traitement de la demande, de délivrance d'une licence et de surveillance du titulaire de licence. Cette redevance doit être payée au plus tard en même temps que la demande de licence. En cas de rejet ou de refus de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveau de 2010) sera remboursé au demandeur.

7) Les gains en espèces ou en nature couverts par les autorisations délivrées en vertu de l'article 11, paragraphe 3 ou 4, l'article 18, paragraphe 3 ou l'article 18a sont calculés selon les frais réels des gains.

Article 42a Pour le dépôt de demandes de licences pour un organisateur de jeux (voir l'article 24bis), le demandeur doit payer une redevance de 49 200 DKK (niveau de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. Cette redevance doit être versée en même temps que la demande de licence.

2) Pour une licence délivrée à un organisateur de jeux, voir l'article 24bis, une redevance de 32 800 DKK (niveau de 2010) doit être versée pour une année civile.

Article 42b Dans le cas des licences délivrées pour l'établissement et l'exploitation de casinos physiques, voir l'article 14, paragraphe 1, une redevance annuelle en fonction des recettes imposables des jeux de hasard de l'année civile (voir l'article 10 de la loi sur les taxes sur les jeux) doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard. Cette redevance doit être payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, selon le barème suivant :

Montant des recettes de hasard	Honoraires des jeux (niveau de 2010)
Moins de 10 000 000 DKK	143 200 DKK
de 10 000 000 à 20 000 000 DKK	286 500 DKK
de 20 000 000 à 50 000 000 DKK	429 750 DKK
de 50 000 000 à ... DKK	716 300 DKK

au jeu, y compris par l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc., et à la surveillance du marché des jeux afin d'empêcher que la participation à des jeux soit proposée, organisée ou arrangés au Danemark sans licence au titre de la présente loi.

Article 42e Les redevances visées aux articles 42 à 42b et à l'article 42g sont régies par l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

Article 42f Outre la surveillance, etc., prévue par la présente loi, les redevances perçues en vertu des articles 42 à 42b, 42d et 42g couvrent également : 1) la fonction de surveillance incombant à l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'une autre législation ; 2) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la protection des joueurs contre la dépendance aux jeux de hasard, y compris par l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc. ; et 3) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la détection, à l'enquête, à la prévention et à la lutte contre le trucage de matchs.

Article 42g Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation d'appareils de jeux

de hasard (voir l'article 19, paragraphe 1), une redevance annuelle doit être versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des revenus annuels imposables des jeux de hasard du titulaire de licence (voir l'article 12 de la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard). Cette redevance doit être versée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant :

Montant des recettes des jeux de hasard	Honoraires (niveau de 2010)
Inférieur à 100 000 DKK	1 300 DKK
de 100 000 à 250 000 DKK	2 100 DKK
de 250 000 à 500 000 DKK	5 200 DKK
de 500 000 à 1 000 000 DKK	10 400 DKK
de 1 000 000 à 2 500 000 DKK	24 800 DKK
de 2 500 000 à 5 000 000 DKK	44 900 DKK
de 5 000 000 à 10 000 000 DKK	88 900 DKK
de 10 000 000 à 15 000 000 DKK	123 000 DKK
de 15 000 000 à 20 000 000 DKK	158 700 DKK
de 20 000 000 à 25 000 000 DKK	241 900 DKK
de 25 000 000 à 35 000 000 DKK	325 200 DKK
de 35 000 000 à 50 000 000 DKK	499 700 DKK
de 50 000 000 à 75 000 000 DKK	674 100 DKK
de 75 000 000 à	880 300 DKK

<p>100 000 000 DKK de 100 000 000 à¹ 100 300 DKK 125 000 000 DKK de 125 000 000 à² 220 500 DKK 250 000 000 DKK de 250 000 000 à³ 330 700 DKK 375 000 000 DKK 375 000 000 et au-⁴ 361 700 DKK delà</p> <p>«</p>	
<p>Article 3 --- 2) Les points 4, 9, 23, 28, 48 et 50 de l'article premier entrent en vigueur le 1er janvier 2025.</p>	<p>2. À l'article 3, paragraphe 2), les termes « 9, 23 » sont remplacés par « 9 ».</p>
<p>Article 3 --- 7) Les règles établies en vertu de l'article 42, paragraphe 10, de la loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements adoptés en vertu de l'article 42d de la loi sur les jeux de hasard, telles qu'énoncées à l'article premier, point 22 ou 23 de la présente loi.</p>	<p>3. À l'article 3, paragraphe 7, les termes « 22 ou 23 » sont remplacés par « 22 ».</p>